

**LUCIBEL SA**  
**Société anonyme au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**« La Société »**

---

Rueil Malmaison, le 12 juin 2020

**AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2020**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément à l'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, nous vous indiquons que le conseil d'administration de la Société, a décidé que l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) (ci-après «Assemblée» ou «Assemblée Générale») du 29 juin 2020 se tiendra à 17h, au siège social, à huis-clos, hors la présence des actionnaires et autres personnes ayant le droit d'y assister, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les résolutions exposées ci-après :

***De la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
6. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Mark Fouquet en qualité de nouvel administrateur ;
7. Nomination de Monsieur Emmanuel Aublet en qualité de nouvel administrateur ;
8. Désignation du cabinet GRANT THORNTON en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

***De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en application de la 11<sup>ème</sup> résolution, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
15. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;

16. Dissolution anticipée de la Société en conséquence de la perte de plus de la moitié du capital social ;
17. Imputation du report à nouveau négatif sur la prime d'émission ;
18. Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et modification corrélative des statuts ;
19. Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
20. Modification de l'article 14 des statuts de la Société et ratification des désignations de Madame Coulomb et de Messieurs Bailly et Reboud ;
21. Pouvoirs à donner.

\* \* \*

## Conditions et modalités de participation à cette Assemblée

### **A - Modalités de participation à l'Assemblée générale**

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au 25 juin 2020, zéro heure, heure de Paris. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établi au nom de l'actionnaire.

### **B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale**

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, le Conseil d'administration de la Société, a décidé que nul ne pourra assister physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle à l'Assemblée générale du 29 juin 2020.

1. Pour participer à l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée générale ;
- Voter par correspondance ;
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

(a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à CIC Service Assemblées- 6 avenue de Provence – 75 452 Paris cedex 09, France **serviceproxy@cic.fr**

(b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 23 juin 2020 au plus tard.

2. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la désignation et la révocation d'une procuration peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : **serviceproxy@cic.fr** en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que la procuration ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : **serviceproxy@cic.fr** en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que la procuration puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou mail) à CIC Service Assemblées- 6 Avenue de Provence – 75 452 Paris Cedex 09 **serviceproxy@cic.fr**

Seules les notifications ou révocation de procuration dûment signées et complétées pourront être prises en compte.

3. Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par voie postale à l'adresse suivante : CIC, Service Assemblées- 6 Avenue de Provence – 75 452 Paris Cedex 09 ou par voie électronique, dans le contexte du Covid-19, à l'adresse email suivante : **serviceproxy@cic.fr**, au plus tard trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les désignations ou révocations d'une procuration sans indication de mandataire exprimées par voie papier ou par e-mail devront être réceptionnées à l'adresse suivante : CIC, Service Assemblées- 6 Avenue de Provence – 75 452 Paris Cedex 09 ou **serviceproxy@cic.fr**, au plus tard trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

4. Conformément à l'article 6 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, les procurations avec indication de mandataire devront parvenir à la société, soit par voie postale (CIC, Service Assemblées- 6 Avenue de Provence – 75 452 Paris Cedex 09), soit par e-mail **serviceproxy@cic.fr**, jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'Assemblée générale.

Le mandataire indiqué dans la procuration devra adresser, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée générale, ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose via le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, à l'une des adresses électroniques suivantes : **serviceproxy@cic.fr**

5. Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé une procuration peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Au-delà de ce délai, l'actionnaire ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale.

6. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé une procuration peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

7. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### **C. – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires**

1. Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : **actionnaires@lucibel.com** au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 23 juin 2020. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : **actionnaires@lucibel.com** et être réceptionnées au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour calendaire précédant l'Assemblée générale, soit le 04 juin 2020. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **D - Documents d'information pré-assemblée**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles au siège social de la Société, 101 allée des vergers - 76360 BARENTIN, dans les délais légaux.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Texte des résolutions

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

#### **Première résolution**

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

Les comptes clos le 31 décembre 2019 font apparaître une perte nette de 5 174 773,95 € (cinq millions cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-treize euros et quatre-vingt-quinze centimes).

L'Assemblée générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### **Deuxième résolution**

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constatant que la perte nette de l'exercice s'élève à 5 174 773,95 € (cinq millions cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-treize euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;
- décide l'affectation de ladite perte au compte de report à nouveau, déficitaire 49 130 506,63 € (quarante-neuf millions cent trente mille cinq cent six euros et soixante-trois centimes), qui s'élève en conséquence à un montant déficitaire de 54 305 280,58 € (cinquante-quatre millions trois cent cinq mille deux cent quatre-vingts euros et cinquante-huit centimes).

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des 3 exercices précédents.

#### **Troisième résolution**

(Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, constate que ces derniers font ressortir que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à plus de la moitié du capital social.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce, les actionnaires devront, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, décider de prononcer ou de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### **Quatrième résolution**

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce :

- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- approuve les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

#### **Cinquième résolution**

(Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la proposition du Conseil d'administration de ne pas verser de rémunération aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### **Sixième résolution**

(Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Mark Fouquet en qualité de nouvel administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Prend acte de la démission de Monsieur François-Xavier Oliveau de son mandat d'administrateur,

Décide de ratifier la nomination par cooptation de Monsieur Mark Fouquet, décidée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 9 janvier 2020, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur François-Xavier Oliveau, soit jusqu'à l'Assemblée générale à tenir en 2021, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

#### **Septième résolution**

(Nomination de Monsieur Emmanuel Aublet en qualité de nouvel administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Sous réserve de l'adoption de la 20<sup>ème</sup> résolution,

Nomme Monsieur Emmanuel Aublet, né le 11 novembre 1970 à Toulon, de nationalité française, demeurant 38, avenue Félix Faure – 75 015 Paris, en qualité de nouvel administrateur et ce, pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2023, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

Monsieur Emmanuel Aublet a d'ores et déjà confirmé que rien ne s'oppose à sa désignation en qualité d'administrateur, qu'il satisfait toutes les conditions posées par la réglementation en vigueur et qu'il accepte expressément les fonctions qui lui sont confiées.

#### **Huitième résolution**

(Désignation du cabinet GRANT THORNTON en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Prend acte de l'expiration, à l'issue de la présente Assemblée générale, des mandats :

- des commissaires aux comptes titulaires : 01 Audit Assistance et Ernst & Young Audit ;
- des commissaires aux comptes suppléants : Monsieur Janin Audas et Auditex,

Décide de ne pas renouveler les mandats de ces derniers,

Décide de désigner en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2025, le Cabinet GRANT THORNTON dont le siège social est situé 29, rue du Pont, 92 200 Neuilly-sur-Seine et inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 632013843.

Le Cabinet GRANT THORNTON a d'ores et déjà confirmé que rien ne s'oppose à sa désignation en qualité de commissaire aux comptes titulaire, qu'il satisfait toutes les conditions posées par la réglementation en vigueur et qu'il accepte expressément les fonctions qui lui sont confiées.

### Neuvième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, selon les modalités ci-dessous,

Décide que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action LUCIBEL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et dans le respect de la pratique de marché reconnue par l'AMF,
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité,
- et, plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Décide que la Société pourra acquérir ses propres actions dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation,
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % du capital social,
- les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder 5 € (cinq euros) (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,
- le montant maximal que la Société serait susceptible de payer est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros),
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris en utilisant des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- d'effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat d'actions ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

#### **Dixième résolution**

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L.228-91 et suivants, et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 15 000 000 € (quinze millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant (i) sera limité à 20 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %. Si le prix de souscription des actions nouvelles ainsi calculé devait être inférieur à la valeur nominale d'une action, la libération des actions nouvelles serait effectuée pour partie en numéraire et pour l'autre partie, par incorporation d'un montant prélevé sur le poste « Primes d'émission ».
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

### **Onzième résolution**

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- actionnaires, anciens actionnaires, salariés ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ou dans laquelle elle a souscrit des titres (à la constitution ou autrement) ou dont elle a acquis un fonds de commerce ou des actifs ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
- toute société de gestion (agrée ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %. Si le prix de souscription des actions nouvelles ainsi calculé devait être inférieur à la valeur nominale d'une action, la libération des actions nouvelles serait effectuée pour partie en numéraire et pour l'autre partie, par incorporation d'un montant prélevé sur le poste « Primes d'émission ».
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein des catégories de bénéficiaires fixées ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires définies ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Douzième résolution**

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en application de la 11<sup>ème</sup> résolution, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à (i) augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions décidées en vertu de la délégation de compétence conférée dans le cadre de la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus et (ii) procéder à l'émission correspondante, aux mêmes conditions et notamment au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;

Décide que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

### Treizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;

Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

Autorise le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y

sont attachés ;

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

#### **Quatorzième résolution**

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») au profit des salariés, membres du Conseil d'administration et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales remplissant les conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence ;

Décide que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution ;

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide que chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société ;

Décide que les actions auxquelles les BSPCE donneront droit pourront être émises dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'émission des bons ;

Décide que les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à trois cent mille euros (300.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires de BSPCE ;
- ce plafond est individuel et autonome ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires de BSPCE et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix et les conditions d'émission des bons, en une ou plusieurs tranches ;
- déterminer les conditions d'exercice des bons par les titulaires, et notamment la date d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, le prix et la date de jouissance de ces actions ;
- prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de bons en cas de survenance d'opérations visées par la loi et les règlements ;
- constater le nombre et le montant nominal des actions émises au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

### **Quinzième résolution**

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :

- arrêter les conditions et modalités des émissions,
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

### **Seizième résolution**

(Dissolution anticipée de la Société en conséquence de la perte de plus de la moitié du capital social)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuvé les comptes annuels de

l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constaté, aux termes de la 3<sup>ème</sup> résolution, que ces derniers font ressortir que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à plus de la moitié du capital social,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société,

Prend acte de ce qu'en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la Société sera tenue, au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant la présente Assemblée générale, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

#### **Dix-septième résolution**

(Imputation du report à nouveau négatif sur la prime d'émission)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'imputer une partie du report à nouveau déficitaire sur le compte « prime d'émission » figurant au bilan de la Société à concurrence de la totalité du montant de cette dernière, soit 42 783 902,54 euros, le report à nouveau déficitaire passant en conséquence de 54 305 280,58 euros à 11 521 378,04 euros.

#### **Dix-huitième résolution**

(Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et modification corrélative des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce,

Décide de réduire le capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions pour un montant global de 11 521 378 euros, par résorption à due concurrence du montant du report à nouveau déficitaire, portant ce dernier de 11 521 378,04 euros à 0,04 euro ;

Constate que la valeur nominale des actions est portée, en conséquence de la présente réduction de capital, d'un montant unitaire de 1 euro à un montant unitaire d'environ 0,1882 euro, soit une baisse de la valeur nominale unitaire des actions d'environ 0,8118 euro ;

Décide de supprimer toute référence à la valeur nominale des actions dans les statuts de la Société ;

Décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« *Article 6 – Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent soixante-douze mille cent dix-huit euros (2 672 118) euros.

Il est divisé en quatorze millions cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-seize (14 193 496) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

#### **Dix-neuvième résolution**

(Constatation de la reconstitution des capitaux propres)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Constate, en conséquence de l'adoption des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social de la Société.

### **Vingtième résolution**

(Modification de l'article 14 des statuts de la Société et ratification des désignations de Madame Coulomb et de Messieurs Bailly et Reboud)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

*« Article 14 – Durée des fonctions – limite d'âge – remplacement*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par la décision de l'Assemblée générale qui les nomme. Elle est comprise entre 3 et 6 ans et expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur concerné.

[...] »

Décide à toutes fins utiles de confirmer les mandats des administrateurs actuels de la Société, pour la durée desdits mandats, telle que celle-ci a été respectivement fixée pour chacun d'eux par la décision qui les a nommés,

Décide de ratifier toutes les décisions prises par l'Assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, depuis le 28 juin 2018, date de la désignation de Messieurs Jean-Marc Bailly et Nicolas Reboud et de Madame Catherine Coulomb en qualité d'administrateurs de la Société.

### **Vingt et unième résolution**

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LUCIBEL**  
**Société anonyme**  
**Au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social : 101, allée des vergers - 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**(la « Société »)**

---

**RAPPORT DE GESTION**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2020**  
**SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

---

Mesdames,  
Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport de gestion a été arrêté par le Conseil d'Administration du 28 avril 2020.

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire (« l'Assemblée ») conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous rendre compte de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les divers rapports prévus par la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes vous donneront par ailleurs lecture de leurs rapports.

## **1. PRESENTATION DU GROUPE**

Lucibel SA (« Lucibel » ou « la Société »), société mère du Groupe Lucibel, est une société anonyme française constituée en 2008 et ayant son siège social à Barentin (France).

Lucibel et ses filiales forment un Groupe dont la principale activité est la conception, fabrication et commercialisation de solutions d'éclairage innovantes fondées sur la technologie LED (*Light-Emitting Diode*, ou diode électroluminescente). Le Groupe Lucibel est positionné pour l'essentiel sur les segments du marché professionnel pour lesquels ses solutions LED apportent une valeur d'usage maximale, à savoir les commerces, les bureaux, l'industrie et les musées.

### **ACTIVITÉ HISTORIQUE**

---

L'activité du Groupe s'articule autour de plusieurs segments de marché.

#### **1. Secteur tertiaire**

Lucibel intervient sur le marché tertiaire avec une gamme de luminaires conçus en France et fabriqués en grande partie dans son usine de Barentin. Sur ce marché, la concurrence est forte et le Groupe a rapidement compris la nécessité de proposer des produits à plus forte valeur ajoutée intégrant de nouvelles fonctionnalités.

#### **2. Secteur des musées**

Procédés Hallier, société acquise fin 2013, est spécialisée dans l'éclairage de musées. En fournissant des produits haut de gamme, fabriqués à Montreuil (93) dans son propre atelier, Procédés Hallier bénéficie d'une très forte notoriété sur ce segment de marché. Procédés Hallier cherche à étendre son activité sur des secteurs connexes tels que les boutiques de luxe, qui ont les mêmes exigences que les musées sur la qualité de la lumière et le rendu des couleurs, et qui doivent répondre à des contraintes fortes pour l'intégration des luminaires dans le concept défini par la marque.

#### **3. Secteur du commerce et de la grande distribution**

Ce secteur est couvert par Lorenz Light Technic, société acquise par le Groupe en avril 2019 et qui intervient essentiellement auprès des indépendants (Leclerc, Intermarché, Système U). L'intérêt de cette approche est de permettre de toucher directement le décideur dans une approche client « final », ce qui permet de traiter des projets de taille plus significative et parfois, d'obtenir des compléments sur le projet (galerie marchande de l'hypermarché, parapharmacie, ...). Par ailleurs, Lorenz Light Technic propose à ses clients de mettre en place des solutions de financement pour leurs équipements.

Parallèlement, depuis fin 2018, le Groupe a décidé de développer, au sein de la structure Lucibel, une activité Retail afin de porter l'offre du Groupe auprès d'enseignes très ciblées dont le potentiel de croissance est important : il s'agit notamment des enseignes du luxe ou de celles pour lesquelles la désintermédiation opérée par internet est moins importante que dans le secteur du prêt-à-porter.

#### **4. Secteur du luminaire mobilier**

Grâce à l'acquisition, en octobre 2018, de la société Confidence SAS, société spécialisée dans les luminaires sur pied et lampes de bureau, le Groupe a accès au segment de marché du « luminaire mobilier », moins concurrentiel que le segment "historique" de Lucibel du luminaire intégré au bâtiment. En effet, le design du produit est un élément décisif dans la décision d'achat de ces « objets éclairants », qui conjuguent technicité de l'éclairage et signature visuelle du poste de travail.

### **AU-DELÀ DE L'ÉCLAIRAGE**

---

Depuis plusieurs années, le Groupe a investi d'importants moyens financiers et a mobilisé de nombreuses ressources pour concevoir, développer et commercialiser des applications et services qui vont au-delà de l'éclairage. Lucibel est notamment pionnier dans les technologies de communication par la lumière.

#### **1. Le LiFi : accéder à internet par la lumière**

En septembre 2016, Lucibel a commercialisé la 1<sup>ère</sup> solution industrialisée au monde de luminaires LiFi permettant d'accéder à internet par la lumière. Cette innovation, développée en partenariat avec l'entreprise écossaise pureLiFi, a déjà nécessité de nombreux investissements que le Groupe poursuit à la fois pour promouvoir la technologie auprès d'un nombre important de clients et pour proposer une solution encore plus performante sur le plan technique. Avec la mise sur le marché, en octobre 2018, de la 2<sup>ème</sup> génération de luminaires LiFi, le groupe Lucibel a confirmé son avance dans la maîtrise de la technologie LiFi. Le Groupe est très impliqué dans le groupe de travail créé par l'IEEE qui doit définir la norme LiFi. En effet, c'est à l'issue de ce processus de normalisation, que les ventes de solutions LiFi vont connaître une forte progression, notamment par l'intégration dans les ordinateurs et smartphones de modules permettant de lire le signal LiFi. La clé LiFi, aujourd'hui indispensable pour se connecter, ne sera donc plus nécessaire et ouvrira au LiFi le marché des particuliers.

#### **2. Le VLC : l'outil de géolocalisation intérieure le plus précis du marché**

Lucibel est également présente dans la technologie VLC (Visible Light Communication), communication bas débit unidirectionnelle permettant une géolocalisation intérieure très précise et l'envoi de contenu contextualisé. Sur le segment de marché des commerces, le VLC offre un avantage décisif en permettant de fournir en temps réel, en boutique, à chaque client, des informations sur les stocks disponibles et les délais de livraison. Il permet également une vraie interactivité entre le client et l'enseigne, tout en maximisant le taux de transformation client.

#### **3. Cronos : la lumière au service du bien-être et de l'efficacité**

Lucibel a également développé une gamme de luminaires circadiens, c'est-à-dire capables de reproduire en intérieur le cycle de la lumière naturelle. En effet, des études récentes ont démontré qu'une exposition prolongée à la lumière artificielle avait un impact négatif sur notre santé car cela contribue à dérégler notre horloge biologique. Pour synchroniser le rythme circadien, qui régule de nombreuses fonctions physiologiques (cycle veille-sommeil, humeur, capacités de concentration et de mémorisation, appétit, ...), il faut donc reproduire, à l'intérieur des bâtiments, les conditions de la lumière naturelle, qui varie en couleur et en intensité tout au long de la journée.

Conçus en collaboration avec des médecins et chronobiologistes, les luminaires Cronos ont fait l'objet d'une étude clinique, menée par des médecins de l'Hôtel Dieu, à Paris, en novembre 2017, auprès de 70 collaborateurs de la société Nexity. Les résultats de cette étude, publiés en mai 2018, attestent de l'efficacité de ce dispositif. Pour plus de 3 utilisateurs sur 4, les bienfaits de cette solution se mesurent au niveau de la vigilance évaluée tout au long de la journée, de la performance à travers des tests cognitifs et de la qualité ressentie du sommeil. Le Groupe est convaincu de l'intérêt de cette solution qui peut parfaitement s'insérer dans les environnements tertiaires, scolaires ou dans les hôpitaux et cliniques. Cette solution présente également un intérêt pour tous les environnements dans lesquels la lumière naturelle n'est pas présente comme les galeries commerciales, les sites industriels, les entrepôts, .... Avec une offre de luminaires circadiens, Lucibel répond à de nouveaux besoins. C'est notamment grâce à ce dispositif innovant, qui apporte « plus que la lumière » que le Groupe a remporté l'appel d'offres pour le renouvellement des éclairages des agences de la Caisse d'Épargne.

#### **4. LuciConnect : une nouvelle approche opérationnelle en phase avec les attentes du marché**

LuciConnect est une nouvelle activité lancée par le Groupe début 2017, et qui propose à ses clients une solution clé en mains, intégrant l'ensemble des composants « du tableau électrique à l'éclairage ». Cette solution est maquettée, assemblée et testée sur le site industriel de Barentin en fonction du cahier des charges établi par le client et des contraintes techniques d'implantation. Les différents modules constitués sont ensuite livrés sur le site à la demande du client, en fonction de l'avancement de son chantier.

Cette solution présente trois avantages majeurs :

- elle élimine tout risque de vol ou de détérioration des matériels puisque, dès leur réception, les matériels peuvent être installés ;
- elle évite tout risque de non compatibilité des produits entre eux (éclairage/tableau électrique), puisque les configurations sont testées préalablement lors du prémontage ;
- enfin, elle permet également une optimisation dans l'organisation des chantiers en limitant le nombre d'intervenants.

LuciConnect propose une offre complexe sur des projets de taille significative (100 K€ minimum) avec des cycles de vente longs. La société a débuté sa prospection commerciale début 2017 et a déjà signé plusieurs projets significatifs qui comprennent la fourniture de luminaires Lucibel, mais aussi toute la prestation de programmation de la GTB (gestion technique du bâtiment), aidant ainsi les entreprises à se mettre en conformité avec les nouvelles normes techniques (RT2020). Le Groupe est convaincu que l'offre de LuciConnect permet une vraie différenciation par rapport aux acteurs intervenant dans l'éclairage tertiaire. Son approche consiste à accompagner le client sur l'ensemble de son projet, de la conception à l'installation, cette dernière étant notamment grandement facilitée par les tests préalables effectués sur les appareils et par la phase de « pré-connexion » du câblage et des différents appareils (armoires, coffrets, luminaires). Ainsi, les aléas liés à l'installation restent extrêmement limités et le client maîtrise mieux l'avancement de son chantier.

#### **5. Line 5 : la lumière au service de la cosmétique**

L'activité Line 5, qui consiste à commercialiser, par un réseau de vente directe, des pads cosmétiques (permettant de traiter les rides et vergetures par la lumière LED) et capillaires, a atteint son seuil de rentabilité au cours de l'exercice 2018 et enregistre une forte croissance de son activité depuis son lancement en 2014. Structurée autour de 150 VDI (vendeurs à domicile indépendants), cette activité présente l'avantage de supporter des coûts ajustables en fonction du niveau d'activité. Line 5 commercialise également ses produits sur des salons spécialisés ce qui lui permet d'accroître sa base clients.

Depuis le 3<sup>ème</sup> trimestre 2018, Line 5 a décidé d'élargir son offre en proposant un luminaire d'aide à l'endormissement pour les particuliers. En s'appuyant sur les travaux menés avec les médecins et chercheurs pour la conception de Cronos, luminaire circadien, Lucibel a donc développé, pour le compte de Line 5, un luminaire spécifique. L'exposition à ce luminaire, qui n'émet aucune lumière bleue, favorise la sécrétion de mélatonine, hormone du sommeil, et facilite l'endormissement naturel, tout en permettant une meilleure qualité de sommeil. Ce produit, très complémentaire des produits cosmétiques et capillaires, génère des revenus additionnels.

Enfin, Line 5 commercialise, depuis mai 2019, un masque pour traiter, en une seule application, l'ensemble du visage. Ce produit est proposé aux particuliers par le biais du réseau de VDI mais aussi aux professionnels de la beauté et de la cosmétique. Avec plus de 7 000 professionnels identifiés dans ce secteur, le potentiel de commercialisation de ce produit est très important. Line 5 a d'ailleurs choisi de proposer un modèle locatif sur 24 mois afin de s'assurer une récurrence de revenus.

\*\*\*\*\*

Au 31 décembre 2019, le Groupe Lucibel compte 112 collaborateurs (dont 60 employés salariés en France par la Société Lucibel SA et 31 salariés pour la filiale Cordel). Suite à la liquidation de Cordel, intervenue au début de l'exercice 2020, le Groupe a choisi de présenter ses comptes en faisant apparaître son périmètre d'activité actuel, en indiquant le résultat de l'activité de Cordel sur une ligne spécifique du compte de résultat « Résultat des activités destinées à être abandonnées ». De même, le bilan présenté regroupe le solde des actifs et des passifs de Cordel estimés au 31 décembre 2019, sous une rubrique intitulée « Passif net des sociétés destinées à être abandonnées ». Ainsi, suivant cette présentation les effectifs Groupe ressortent à 81 collaborateurs et le chiffre d'affaires s'établit à 13,5 M€, étant rappelé que, pour l'année 2019, Cordel a réalisé un chiffre d'affaires de 6,7 M€.

## 2. ACTIVITÉ ET FAITS MARQUANTS DU GROUPE LUCIBEL AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Les commentaires suivants portent sur l'activité du Groupe Lucibel et sont établis sur la base des comptes consolidés en normes françaises

En accord avec ses Commissaires aux Comptes et avec l'AMF, le groupe Lucibel a décidé de présenter la contribution de sa filiale Cordel - mise en liquidation le 14 janvier 2020 - sur une ligne à part.

Les comptes 2019 présentés sont des comptes consolidés intégrant la société Lorenz Light Technic à compter de sa date d'acquisition, le 11 avril 2019.

Afin de permettre une comparaison homogène entre 2018 et 2019, une colonne correspondant aux comptes consolidés 2018 retraités des opérations de la société Cordel a été intégrée dans le tableau comparatif du compte de résultat consolidé, en application des dispositions des normes françaises pour le cas d'activités abandonnées.

### 2.1 Informations financières

#### COMPTE DE RÉSULTAT

Données en K€	31/12/2019	31/12/2018 retraité (*)	31/12/2018 publié
Chiffre d'affaires	13 551	8 088	17 564
Achats consommés	(7 651)	(3 392)	(8 827)
Marge sur achats consommés en % du chiffre d'affaires	5 900 43,5%	4 696 58,1%	8 737 49,7%
Charges externes	(2 947)	(2 786)	(5 094)
Charges de personnel	(4 111)	(4 368)	(7 425)
Impôts et taxes	(294)	(289)	(344)
Autres produits d'exploitation	828	1 809	1 895
Autres charges d'exploitation	(76)	(67)	(72)
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>(700)</b>	<b>(1 005)</b>	<b>(2 303)</b>
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(997)	(1 111)	(1 440)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(1 697)</b>	<b>(2 116)</b>	<b>(3 743)</b>
Résultat financier	20	(20)	(84)
<b>Résultat courant des sociétés intégrées</b>	<b>(1 677)</b>	<b>(2 136)</b>	<b>(3 827)</b>
Résultat exceptionnel	(578)	(281)	(1 301)
Impôt sur les bénéfices	(91)	75	75
Résultat des activités destinées à être abandonnées	(9 515)	(2 711)	-
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>(11 861)</b>	<b>(5 053)</b>	<b>(5 053)</b>
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	-	-	-
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	(152)	(15)	(15)
Intérêts minoritaires	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>(12 013)</b>	<b>(5 068)</b>	<b>(5 068)</b>
Résultat net par action	(0,85)	(0,42)	(0,42)
Résultat net dilué par action	(0,85)	(0,42)	(0,42)

(\*) Les chiffres « 31/12/2018 retraité » correspondent aux chiffres « 31/12/2018 publié » desquels a été retraité le compte de résultat contributif de la société Cordel à cette même date. La contribution consolidée de Cordel au résultat du Groupe a été enregistrée sur la ligne « Résultat des activités destinées à être abandonnées ».

## BILAN

ACTIFS – en K€	31/12/2019	31/12/2018
Ecarts d'acquisition	2 365	8 231
Immobilisations incorporelles	1 335	2 965
Immobilisations corporelles	657	2 087
Immobilisations financières	178	179
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>4 535</b>	<b>13 462</b>
Stocks et en-cours	3 051	4 813
Clients et comptes rattachés	1 382	1 816
Autres créances et comptes de régularisation	2 599	3 773
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 960	1 599
<b>Total actif circulant</b>	<b>8 992</b>	<b>12 002</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>13 527</b>	<b>25 464</b>

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS - en K€	31/12/2019	31/12/2018
Capital	14 193	14 193
Primes liées au capital	42 784	42 784
Réserves de conversion groupe	(194)	(187)
Réserves et résultats accumulés	(53 470)	(41 479)
<b>Total Capitaux propres</b>	<b>3 313</b>	<b>15 311</b>
Autres fonds propres	1 185	1 495
Provisions	454	867
Emprunts et dettes financières	1 899	1 670
Fournisseurs et comptes rattachés	2 053	3 441
Produits constatés d'avance	2 518	293
Autres dettes et comptes de régularisation	1 982	2 387
<b>Total Dettes</b>	<b>8 452</b>	<b>7 791</b>
Passif net des activités destinées à être abandonnées	123	-
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>13 527</b>	<b>25 464</b>

## TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE

Données consolidées - En K€	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net consolidé	(12 013)	(5 068)
Marge brute d'autofinancement (1)	(3 794)	(3 452)
Variation du BFR (2)	2 232	(1 333)
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité (1+2)</b>	<b>(1 562)</b>	<b>(4 785)</b>
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement</b>	<b>2 521</b>	<b>(2 723)</b>
<b>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</b>	<b>(84)</b>	<b>4 377</b>
Incidence des variations des cours de devises	1	2
Trésorerie des activités abandonnées	(508)	-
<b>Variation de trésorerie nette</b>	<b>368</b>	<b>(3 129)</b>
<i>Trésorerie à l'ouverture</i>	1 592	4 721
<i>Trésorerie à la clôture</i>	1 960	1 592

## 2.2 Faits marquants de l'exercice

### 2.2.1 Activité du Groupe

#### Chiffre d'affaires 2019 consolidé de 13,5 M€

Le groupe Lucibel a réalisé un chiffre d'affaires de 13 551 K€, en hausse de 68 % par rapport à l'exercice 2018 sur le périmètre comptable excluant Cordel. Cette hausse s'explique par la croissance externe, le Groupe ayant racheté 100% des titres de la société Lorenz Light Technic en avril 2019. La contribution de Lorenz Light Technic au chiffre d'affaires du Groupe est de 3 257 K€ sur 9 mois. Hors impact de cette croissance externe, le chiffre d'affaires du Groupe en 2019 aurait été de 10 294 K€, en croissance de 27% par rapport au même périmètre en 2018. La dynamique commerciale sur les activités historiques du Groupe hors Cordel a donc été forte au cours de l'exercice 2019.

#### Résultat d'exploitation

La perte d'exploitation du groupe Lucibel s'élève à 1 697 K€ en 2019 contre une perte d'exploitation de 3 743 K€ sur l'exercice précédent et une perte de 2 116 K€ en 2018 hors Cordel.

La réduction des pertes d'exploitation est en partie liée à l'intégration, dans le périmètre du Groupe, de Lorenz Light Technic à compter de sa date d'acquisition. Sa contribution au résultat d'exploitation consolidé du Groupe s'élève à 509 K€.

Il convient par ailleurs, de préciser que si l'on tient compte, dans les comparaisons, de la subvention d'exploitation non récurrente de 900 K€ enregistrée en 2018, l'évolution positive enregistrée au niveau du résultat d'exploitation serait plus significative.

#### Résultat des activités destinées à être abandonnées

La ligne « *Résultat des activités destinées à être abandonnées* » regroupe la perte de Cordel ainsi que l'ensemble des dépréciations comptables, sans impact sur la trésorerie, des actifs liés à Cordel (écart d'acquisition, marque, base clients, estimation des actifs et notamment des stocks en valeur liquidative) et permet d'isoler dans les comptes 2019, l'impact de la sortie de Cordel en 2020 du Groupe.

## Résultat net

---

Après prise en compte du résultat de Cordel, du résultat financier (+ 20 K€) et du résultat exceptionnel constitué essentiellement de coûts de restructuration (169 K€), de provisions pour litiges (149 K€) et d'amortissements exceptionnels de frais de recherche et développement capitalisés (232 K€), la perte nette du Groupe s'établit à 12 013 K€.

## Bilan

---

Au 31 décembre 2019, les capitaux propres consolidés s'élèvent à 3,3 M€. Compte tenu d'une trésorerie brute disponible proche de 2 M€ au 31 décembre 2019, l'endettement financier net du Groupe se limite à 1,1 M€, ce qui représente 34% des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2019 (gearing de 34%).

Le Groupe n'ayant pas respecté l'un des covenants bancaires (résultat d'exploitation positif sur l'exercice), il a adressé à la banque CM-CIC, une demande de ne pas mettre en application la clause de remboursement anticipé attachée à ce bris de covenant, demande qui a été accordée par l'établissement avant la clôture de l'exercice.

### **2.2.2 Cession du site de Barentin**

En avril 2019, la Société a cédé une partie de son site de Barentin (Normandie) au fonds d'investissement M7 FAF France dans le cadre d'un schéma de « Sale and Lease-back ». Cette opération, qui a permis d'encaisser 4 075 K€, s'est conclue avec un engagement ferme de location du site pendant 10 ans, mais n'est pas assortie d'une option d'achat au terme de la période de location.

Lucibel a cédé les bâtiments et une partie du terrain, pour une superficie totale de 33 007 m<sup>2</sup> mais a conservé deux parcelles de réserve foncière, pour une superficie totale de 11 957 m<sup>2</sup> qui pourront faire l'objet d'opérations de promotion immobilière, ou permettre une extension des bâtiments existants en fonction du développement de l'activité sur le site.

Concernant le traitement comptable de la plus-value réalisée sur la cession de ce site, la Société précise qu'elle a décidé de l'étaler sur les 10 ans d'engagement de location, cette plus-value venant compenser en partie les loyers versés. Ainsi, au titre de l'exercice 2019, aucun résultat exceptionnel n'a été dégagé sur cette opération ; une quote-part de cette plus-value a été comptabilisée en autres produits d'exploitation, pour un montant de 179 K€.

### **2.2.3 Acquisition de la société Lorenz Light Technic**

La Société a acquis en avril 2019, 100% des titres de la société Lorenz Light Technic, spécialisée dans le négoce et l'étude de solutions d'éclairage pour la grande distribution.

Pour cette acquisition, le prix payé par Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement initial en numéraire de 1 100 K€ intervenu le 11 avril 2019 ;
- trois compléments de prix correspondant à :
  - 60% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 mars 2019, soit 191 K€ sur la base des résultats définitifs, payés en juillet 2019.
  - 30% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2019 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019), soit 85 K€ sur la base des résultats définitifs.
  - 20% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2020 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020) : ce complément de prix a été évalué à 90 K€ sur la base du budget prévisionnel de 2020.

Le jour du closing, la société Lorenz Light Technic disposait d'une trésorerie, nette de toute dette bancaire, de 586 K€.

### **2.2.4 Rachat des minoritaires de LuciConnect et dissolution par transmission universelle de patrimoine**

En 2019, la Société a racheté les 30% du capital de LuciConnect détenus par les minoritaires, portant ainsi sa participation à 100%. Pour cette acquisition, le prix payé par Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement initial de 75 K€ dont 54 K€ ont été payés en numéraire et le reste en titres Lucibel ;

- un complément de prix correspondant à 2,5% du chiffre d'affaires HT généré par l'activité LuciConnect entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2021. Sur la base des comptes de cette activité au 31 décembre 2019 et d'un budget prévisionnel pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021, ce complément de prix a été estimé à 77 K€.

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a décidé la dissolution anticipée de sa filiale LuciConnect et constaté la réalisation effective de la dissolution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Le tableau ci-après présente le bilan de LuciConnect au moment de la fusion :

ACTIF - en K€	31/10/2019	PASSIF - en K€	31/10/2019
Immobilisations corporelles	4		
Créances clients et comptes rattachés	189	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	223
Autres créances	43		
Valeurs mobilières de placement & disponibilités	40		
<b>Total de l'actif</b>	<b>276</b>	<b>Total du passif</b>	<b>223</b>

L'actif net repris s'élève à 53 K€ à comparer à la valeur des titres de LuciConnect soit 187 K€. La fusion entraîne donc la reconnaissance d'un mali technique de fusion de 134 K€ comptabilisé en résultat financier.

### 2.3 Périmètre de consolidation

Au 31 décembre 2019, le périmètre de consolidation du Groupe comprend 7 filiales, contrôlées à 100% par Lucibel SA à l'exception de Lucibel Africa (Maroc). Parmi les filiales, deux sont en sommeil (Lucibel Suisse et Diligent Factory). Lucibel Benelux a été liquidée à la fin de l'exercice 2019 et Cordel est en cours de liquidation. Le Groupe comprend également deux entités mises en équivalence, SLMS et Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis).

Enfin, après avoir racheté aux minoritaires les 30% du capital de LuciConnect, le Groupe a réalisé une fusion simplifiée par transmission universelle de patrimoine entre Lucibel SA et LuciConnect au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Le détail des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au 31 décembre 2019 est indiqué dans la note 2 de l'annexe aux comptes consolidés.

## 3. ANALYSE DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE LUCIBEL

### 3.1 Compte de résultat consolidé

#### Analyse de la performance opérationnelle du Groupe

- **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires du Groupe s'élève à 13 551 K€ sur l'année 2019, contre 17 564 K€ en 2018, le chiffre d'affaires de Cordel représentant plus de 9,5 M€ sur l'exercice 2018.

A périmètre comparable, c'est-à-dire en excluant Cordel sur 2018, le chiffre d'affaires progresse de plus de 67% entre les 2 exercices, et de plus de 27% si on traite le chiffre d'affaires de Lorenz (3 257 K€ sur 9 mois).

L'analyse du chiffre d'affaires selon la zone géographique des clients facturés s'établit comme suit :

Répartition du CA selon la zone géographique des clients facturés	31/12/2019	31/12/2018 retraité (*)	31/12/2018 publié
France	12 585	6 892	16 092
Europe et reste du monde	966	1 197	1 472
<b>Total</b>	<b>13 551</b>	<b>8 088</b>	<b>17 564</b>
<b>Part du CA réalisé avec des clients internationaux</b>	<b>7,1%</b>	<b>14,8%</b>	<b>8,4%</b>

(\*) Les chiffres 2018 retraités correspondent aux chiffres 2018 à périmètre comparable, c'est-à-dire sans Cordel

La part du chiffre d'affaires réalisée auprès de clients internationaux diminue encore et représente 7,1% du chiffre d'affaires total ce qui traduit le désengagement du Groupe sur les activités à l'étranger.

- **Marge sur achats consommés**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux de marge sur achats consommés.

Données en K€	31/12/2019	31/12/2018 retraité (*)	31/12/2018 publié
Chiffre d'affaires	13 551	8 088	17 564
Achats consommés	(7 651)	(3 392)	(8 827)
<b>Marge sur achats consommés</b>	<b>5 900</b>	<b>4 696</b>	<b>8 737</b>
<i>En % du CA</i>	<i>43,5%</i>	<i>58,1%</i>	<i>49,7%</i>

(\*) Les chiffres 2018 retraités correspondent aux chiffres 2018 à périmètre comparable, c'est-à-dire sans Cordel

La marge sur achats consommés au 31 décembre 2019 s'établit à 5 900 K€ contre 8 737 K€ en 2018 et 4 696 K€ sur le périmètre comparable 2018. La marge progresse mais dans des proportions moindres par rapport à l'évolution du chiffre d'affaires. Cette évolution s'explique notamment par l'intégration d'activités dont le taux de marge brute est moins élevé que celui des activités historiques du Groupe. Pour ces activités (Lorenz, LuciConnect et Confidence), les achats consommés incluent les achats de composants et de produits finis, mais aussi des prestations de sous-traitance. Le recours à ces prestataires a un impact sur la marge mais ne grève pas les charges de personnel, et en conséquence la marge nette.

L'évolution de la marge reflète aussi un environnement de plus en plus concurrentiel, qui conforte le Groupe dans sa stratégie d'innovation pour offrir des produits et des solutions à plus forte valeur ajoutée et également, dans sa stratégie de croissance externe, pour positionner le Groupe sur certains segments de marché moins concurrentiels.

- **Résultat d'exploitation**

Données en K€	31/12/2019	31/12/2018 retraité (*)	31/12/2018 publié
Chiffre d'affaires	13 551	8 088	17 564
Autres produits d'exploitation	828	1 809	1 895
Achats consommés	(7 651)	(3 392)	(8 827)
Charges externes	(2 947)	(2 786)	(5 094)
Charges de personnel	(4 111)	(4 368)	(7 425)
Impôts et taxes	(294)	(289)	(344)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(997)	(1 111)	(1 440)
Autres charges d'exploitation	(76)	(67)	(73)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(1 697)</b>	<b>(2 116)</b>	<b>(3 743)</b>

(\*) Les chiffres 2018 retraités correspondent aux chiffres 2018 à périmètre comparable, c'est-à-dire sans Cordel

Pour l'exercice 2019, la perte d'exploitation s'élève à 1 697 K€ contre une perte de 3 743 K€ sur l'exercice précédent et une perte de 2 116 K€ à périmètre comparable.

La comparaison avec la situation 2018 retraitée confirme une amélioration du résultat d'exploitation même si celui-ci reste en perte.

Les autres produits d'exploitation diminuent entre les deux exercices car, en 2018, ce poste incluait une subvention d'exploitation de 900 K€ obtenue dans le cadre de l'acquisition du site de Barentin. En 2019, ce poste comprend une quote-part de la plus-value réalisée sur la cession d'une partie du site de Barentin.

Toujours à périmètre comparable, on note une augmentation modérée des charges externes entre l'exercice 2018 et l'exercice 2019. Cependant, si on neutralise l'impact de l'entrée de Lorenz dans le périmètre de consolidation (les charges externes de Lorenz représentant 218 K€ sur 9 mois), le Groupe enregistre une légère diminution de ses charges externes, de l'ordre de 2%.

Hors personnel mis à disposition de Cordel, les charges de personnel enregistrent une baisse entre les deux exercices d'environ 6%, et de 13% si on retraite les frais de personnel engagés par Lorenz sur 2019 (333 K€ sur 9 mois). Ces évolutions traduisent le plein effet des mesures prises par le Groupe pour optimiser sa structure de coût.

### 3.2 Bilan consolidé

Au 31 décembre 2019, le total du bilan consolidé s'établit à 13 527 K€ contre 25 464 K€ au 31 décembre 2018.

- **Actif immobilisé**

En K€	31/12/2019	31/12/2018 publié
Ecarts d'acquisition	2 365	8 231
Immobilisations incorporelles	1 335	2 965
Immobilisations corporelles	657	2 087
Immobilisations financières	178	179
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>4 535</b>	<b>13 462</b>

L'actif immobilisé a enregistré plusieurs variations exceptionnelles au cours de l'exercice :

- diminution de l'écart d'acquisition liée à la liquidation de Cordel qui a entraîné une dépréciation de l'intégralité de l'écart d'acquisition (6 114 K€). L'acquisition de Lorenz a entraîné la reconnaissance d'un écart d'acquisition de 248 K€. A la clôture de l'exercice, cet écart n'est pas affecté, le Groupe disposant d'un an pour faire cette affectation ;
- diminution des immobilisations incorporelles liée à la dépréciation de la marque Cordel pour 813 K€ et de la dépréciation de la relation clients Cordel pour 220 K€ ;
- diminution des immobilisations corporelles consécutive à la cession d'une partie du site de Barentin en avril 2019.

- **Actif circulant**

En K€	31/12/2019	31/12/2018 publié
Stocks et en-cours	3 051	4 813
Clients et comptes rattachés	1 382	1 816
Autres créances et comptes de régularisation	2 599	3 773
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 960	1 599
<b>Total actif circulant</b>	<b>8 992</b>	<b>12 002</b>

Le niveau des stocks diminue sensiblement entre les deux exercices et ce, malgré l'intégration du stock de Lorenz Light Technic pour environ 430 K€. Cette évolution est liée à la comptabilisation du stock de Cordel en « Passif net des activités destinées à être abandonnées ».

L'évolution du poste « *Clients et comptes rattachés* » est en adéquation avec celle de l'activité.

La trésorerie à la clôture s'élève à 1 960 K€. Elle a été renforcée au début du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, avec la vente du site de Barentin qui a permis au Groupe de percevoir un peu plus de 4 M€ bruts.

- **Capitaux propres consolidés**

Les capitaux propres du Groupe s'établissent à 3 313 K€ au 31 décembre 2019, à comparer à des capitaux propres de 15 311 K€ au 31 décembre 2018.

La variation des capitaux propres consolidés sur l'exercice 2019 intègre notamment la perte nette de la période à hauteur de 12 013 K€.

- **Dettes**

Le total de l'endettement consolidé au 31 décembre 2019 s'établit à 8 452 K€ contre 7 791 K€ au 31 décembre 2018 et se décompose de la façon suivante :

En K€	31/12/2019	31/12/2018
Emprunts et dettes financières	1 899	1 670
Fournisseurs et comptes rattachés	2 053	3 441
Produits constatés d'avance	2 518	293
Autres dettes et comptes de régularisation	1 982	2 387
<b>Total Dettes</b>	<b>8 452</b>	<b>7 791</b>

L'évolution du poste « *Emprunts et dettes financières* » au cours de l'exercice est liée :

- aux remboursements des échéances d'emprunts et dettes financières pour 1 207 K€ ;
- l'émission de nouveaux emprunts pour 1 097 K€.

Au 31 décembre 2019, le Groupe disposait également d'avances conditionnées pour un montant de 1 185 K€. L'échéancier de ces dettes et emprunts figure en notes 25 et 27 de l'annexe aux comptes consolidés.

### 3.3 Liquidités et ressources en capital

La variation nette de trésorerie sur l'exercice est présentée dans les informations financières reprises en début de rapport.

Sur l'exercice 2019, l'insuffisance d'autofinancement s'élève à 3 794 K€ et s'explique par les pertes réalisées sur l'exercice. La variation du besoin en fonds de roulement (BFR) est détaillée ci-dessous :

En K€	31/12/2019	31/12/2018
Variation des stocks	2 330	223
Variation des créances clients	1 755	302
Variation des dettes fournisseurs	(1 248)	(827)
Variation des autres actifs et passifs opérationnels	(605)	(1 031)
<b>Variation du besoin en fonds de roulement</b>	<b>2 232</b>	<b>(1 333)</b>

La variation du BFR a entraîné une diminution des besoins de trésorerie liés à l'exploitation. La variation des stocks a eu un impact positif sur le niveau de trésorerie ; elle est en grande partie liée à la situation de Cordel dont les stocks ont été comptabilisés à leur valeur liquidative en fin d'exercice. La réduction des créances clients sur l'exercice a également eu un impact positif sur le besoin en fonds de roulement du Groupe.

En revanche, les financements apportés par les fournisseurs se sont réduits de manière significative entre les deux exercices ce qui a eu un impact négatif sur le niveau de trésorerie. Il en est de même pour les autres actifs et passifs opérationnels qui ont entraîné un besoin de trésorerie supplémentaire.

En 2019, les flux nets de trésorerie relatifs aux opérations d'investissement de 2 521 K€ sont principalement liés à la cession d'une partie du site de Barentin, à l'acquisition de la société Lorenz Light Technic et aux frais de développement.

Enfin, les flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement intègrent essentiellement l'incidence des remboursements d'emprunts et des souscriptions de nouveaux emprunts intervenues au cours de l'exercice 2019.

### **3.4 Activité en matière de recherche et développement**

L'innovation est un des axes majeurs de développement et de différenciation du Groupe.

Les équipes en charge du développement des produits, basées sur le site de Barentin, ont orienté leurs travaux autour des trois axes majeurs suivants :

- l'innovation technique : Lucibel assure une veille permanente sur l'arrivée de nouveaux matériaux, composants, puces LED et sous-ensembles proposés par les fabricants, avec l'objectif d'améliorer sans cesse les performances de ses produits en intégrant ou développant des technologies pertinentes pour faire face aux enjeux critiques de l'éclairage SSL (efficacité énergétique, réflexion et diffraction optique, dissipation thermique, stabilité de l'alimentation et de l'électronique embarquée...);
- l'innovation produit : les multiples possibilités de fonctionnalités offertes par le monde de l'électronique ouvrent autant de pistes de nouvelles applications de l'éclairage, dépassant la simple fonction de diffusion de la lumière et d'éclairage dans un lieu d'activité pour favoriser de nouveaux usages et bénéfiques pour les clients ;
- la protection de la propriété intellectuelle de Lucibel et son extension.

En 2019, les équipes de recherche et développement de la Société ont poursuivi les développements dans les domaines :

- de la transmission de l'information par la lumière en exploitant notamment les technologies VLC et LiFi ;
- de l'éclairage avec la mise au point de produits d'éclairage circadien ;
- de la cosmétique et du bien-être avec la mise au point de produits destinés à ce segment de marché.

Au 31 décembre 2019, le portefeuille de propriété intellectuelle du Groupe comprend 37 familles de brevet assurant la protection de plusieurs technologies développées par LUCIBEL relatives au LiFi, à la photobiomodulation ainsi qu'à des configurations techniques de luminaires.

Parmi ces 37 familles, au moins 3 familles de brevet comprennent des membres à l'international, notamment à travers des extensions aux USA et en Europe qui sont actuellement en cours de procédure devant les offices nationaux compétents.

Par ailleurs, plus de la moitié de ces 37 familles comprennent au moins un titre délivré, c'est-à-dire dont la délivrance a été accordée par au moins un office national.

## 4. ANALYSE DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Les données et commentaires présentés ci-après sont issus des comptes annuels de la Société.

### 4.1 Chiffres clés sociaux

Données du compte de résultat et du bilan (en K€)	2019	2018
Chiffre d'affaires	8 594	5 579
Résultat exploitation	(3 151)	(2 529)
Résultats financier et exceptionnel	(2 369)	(9 257)
Impôts sur les bénéfices	345	422
Résultat net	(5 175)	(11 364)
Endettement financier net (*)	(280)	(750)
Trésorerie	455	568
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (*)	(735)	(1 318)
Capitaux propres	2 838	8 014
dont Capital social	14 193	14 193

(\*) hors Avance de la Région Normandie comptabilisée au poste « Autres fonds propres » du bilan, et hors comptes courants intragroupe

### 4.2 Analyse des résultats de la Société

Lucibel a enregistré en 2019 un chiffre d'affaires de 8 594 K€, en nette progression par rapport à l'exercice précédent (+54%). Le chiffre d'affaires est essentiellement composé des revenus résultant des ventes de solutions et systèmes d'éclairage LED comprenant notamment des sources, luminaires et divers accessoires. La Société reconnaît le chiffre d'affaires sur les ventes de solutions à la livraison des produits.

Malgré la mise en œuvre de certaines actions pour maintenir les marges et contrôler les coûts, la Société enregistre une perte d'exploitation de 3 151 K€ sur l'exercice 2019 contre une perte de 2 529 K€ en 2018, qui intégrait la reconnaissance d'une subvention d'exploitation de 900 K€ obtenue dans le cadre de l'acquisition du site de Barentin à Schneider Electric.

Les charges d'exploitation ont augmenté de 2 577 K€ entre 2018 et 2019 et s'élèvent à 12 296 K€ sur l'exercice. Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Augmentation des achats de produits et composants** dont le montant s'établit sur l'exercice 2019 à 4 454 K€ contre 2 586 K€ en 2018. Cette hausse de 72% est à mettre en perspective avec l'évolution de l'activité sur l'exercice 2019. Elle traduit la pression concurrentielle exercée sur la Société et l'effet volume enregistré sur le chiffre d'affaires est en partie compensé par un effet prix.
- **Le poste « Autres achats et charges externes »** augmente de plus de 11% entre les deux exercices et s'établit à 2 722 K€, contre 2 434 K€ en 2018. Une grande partie de cette hausse s'explique par les loyers comptabilisés par la Société pour son site de Barentin suite à la cession de celui-ci, intervenue en avril 2019.
- **Les charges de personnel** sont restées quasiment stables entre les deux exercices et passent de 3 753 K€ en 2018 à 3 809 K€ en 2019.
- **Augmentation des dotations aux amortissements et provisions nettes des reprises** qui s'élèvent sur l'exercice écoulé à 1 004 K€ contre 629 K€ sur la même période en 2018. L'augmentation s'explique surtout par des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles (frais de recherche et développement activés notamment) et corporelles plus élevées que sur l'exercice précédent (649 K€ nets des reprises contre 481 K€). Les dotations nettes aux provisions sur actifs circulants (stocks et créances notamment) sont également en hausse par rapport à 2018 : 520 K€ contre 247 K€ en 2018. Seules les reprises de provisions nettes pour risques sont un peu supérieures à celles de l'exercice précédent : 165 K€ contre 98 K€ en 2018.

Après prise en compte des pertes financières pour 1 855 K€ et exceptionnelles pour 514 K€, la Société enregistre sur l'exercice 2019 une perte nette de 5 175 K€, contre une perte de 11 364 K€ en 2018 (cf. notes 24 et 25 de l'annexe aux comptes sociaux de la Société).

### 4.3 Situation financière de la Société

Au 31 décembre 2019, le total du bilan s'établit à 16 292 K€ contre 21 554 K€ au 31 décembre 2018.

Il comporte, à l'actif, des actifs immobilisés à hauteur de 9 561 K€ contre 13 886 K€ au 31 décembre 2018 et des actifs circulants dont la valeur nette s'établit à 6 731 K€ au 31 décembre 2019 contre 7 666 K€ au 31 décembre 2018.

Les actifs immobilisés sont principalement constitués :

- (i) d'immobilisations incorporelles dont la valeur nette au 31 décembre 2019 est de 888 K€ contre 1 425 K€ au 31 décembre 2018 ;
- (ii) d'immobilisations financières correspondant essentiellement à la valeur des titres de participation et des créances rattachées aux participations de la Société. La valeur nette du poste « *Immobilisations financières* » au 31 décembre 2019 s'élève à 8 219 K€ contre 10 444 K€ au 31 décembre 2018.

Les actifs circulants sont composés essentiellement :

- (i) des stocks pour une valeur nette de 1 984 K€ au 31 décembre 2019 contre 2 224 K€ au 31 décembre 2018 ;
- (ii) du poste « *Clients et comptes rattachés* » qui s'élève à 463 K€ au 31 décembre 2019 contre 1 200 K€ au 31 décembre 2018 ;
- (iii) du poste « *Autres créances* » qui s'établit à 3 654 K€ au 31 décembre 2019 contre 3 558 K€ au 31 décembre 2018 et qui intègre la valeur des divers crédits d'impôts déclarés par la Société au titre des exercices précédents ainsi que des retenues de garantie constituées dans le cadre du contrat d'affacturage de la Société ;
- (iv) et enfin, du poste « *Valeurs mobilières de placement et disponibilités* » pour 455 K€ contre 568 K€ au 31 décembre 2018.

Au passif, les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019 s'élèvent à 2 838 K€ contre des capitaux propres de 8 014 K€ au 31 décembre 2018. Ils comprennent un capital social de 14 193 K€. La variation du poste « *Capitaux propres* » sur l'exercice écoulé intègre l'incidence de la perte nette enregistrée sur 2019 à hauteur de 5 175 K€. Les capitaux propres au 31 décembre 2019 étant inférieurs à la moitié du capital social, la Société devra les reconstituer avant le 31 décembre 2022. Une assemblée générale extraordinaire sera consultée en vertu de l'article L.225-248 alinéa 1 du code de commerce à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Enfin, les autres postes de passif s'élèvent à 13 454 K€ au 31 décembre 2019 contre 13 539 K€ au 31 décembre 2018. Les principales variations constatées sur l'exercice écoulé portent sur les postes suivants :

- (i) Autres fonds propres présentant un solde de 1 185 K€ au 31 décembre 2019 contre 1 495 K€ au 31 décembre 2018. Ce poste correspond au solde de l'avance consentie par la région Normandie pour l'implantation de la Société sur le site de Barentin.
- (ii) Provisions pour risques et charges présentant un solde de 347 K€ au 31 décembre 2019 contre 362 K€ au 31 décembre 2018 ;
- (iii) Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit dont l'encours restant dû au 31 décembre 2019 s'établit à 735 K€ contre 1 318 K€ au 31 décembre 2018 ;
- (iv) Emprunts et dettes financières diverses auprès du Groupe pour un montant de 5 991 K€ au 31 décembre 2019 contre 7 288 K€ au 31 décembre 2018. La diminution enregistrée entre les deux exercices s'explique en partie par la remontée de dividendes de la filiale Procédés Hallier qui est venue compenser le compte courant de cette filiale.
- (v) Dettes fournisseurs qui s'élèvent à 1 644 K€ au 31 décembre 2019 contre 1 588 K€ au 31 décembre 2018 ;

- (vi) Enfin, le montant des autres dettes s'établit au 31 décembre 2019 à 2 790 K€ contre 592 K€ au 31 décembre 2018. L'augmentation de ce poste sur l'exercice s'explique par la comptabilisation, en produits constatés d'avance, de la valeur résiduelle de la plus-value réalisée sur la cession d'une partie du site de Barentin (2 279 K€).

#### **4.4 Autres informations sur la Société**

- **Conséquences sociales de l'activité**

Au 31 décembre 2019, l'effectif total de la Société s'élève à 60 contre 61 au 31 décembre 2018.

L'horaire hebdomadaire de travail est fixé à 39 heures, la différence entre cet horaire et les 35 heures étant constatée sous la forme d'heures supplémentaires.

Au cours de l'exercice 2019, la Société a veillé à contenir dans des limites raisonnables les niveaux et l'évolution des rémunérations de ses salariés. Elle a consenti parfois à des augmentations de salaires individuelles pour retenir ou récompenser certains de ses collaborateurs. Ces augmentations sont intervenues dans le cadre de discussions individuelles, au cas par cas, et non dans le cadre de négociations collectives.

La Société a également veillé à ce que son organisation respecte les règles en matière de conditions d'hygiène et de sécurité.

En termes de politique salariale, la Société entend mettre en œuvre un juste milieu entre les rémunérations fixes et les parts variables. Cette politique devra tenir compte des contraintes imposées par l'application de la convention collective applicable et des acquis des salariés concernés.

Enfin, et afin d'inciter ses collaborateurs à donner en permanence le meilleur de leurs possibilités et d'attirer de nouvelles compétences, les actionnaires de la Société ont approuvé la mise en place de programmes d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et d'actions gratuites.

Au 31 décembre 2019, la Société n'a pas mis en place d'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Nous vous précisons que la participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce est égale à 0 au 31 décembre 2019.

- **Rachat d'actions par la Société**

En application de l'article L.225-211 du code de commerce, nous vous informons que la Société a utilisé les 16 868 titres qu'elle détenait pour payer une partie des actions LuciConnect rachetées aux minoritaires, le complément ayant été payé en numéraire. Cette opération a entraîné une reprise de provisions de 47 K€.

Au 31 décembre 2019, la Société ne détient plus aucune action propre.

- **Dépenses non déductibles fiscalement**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, la Société n'a pas engagé de charges non déductibles fiscalement telles que visées aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts.

## **5. EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES**

### **5.1 Evènements postérieurs à la clôture**

#### **Liquidation de la société Cordel, filiale de la Société**

---

La Société, lors d'un conseil d'administration qui s'est tenu le 9 janvier 2020, a décidé de cesser le soutien financier à sa filiale Cordel, détenue à 100% et spécialiste de l'éclairage de commerces. Depuis le 2<sup>nd</sup> semestre 2017, cette filiale était confrontée à des difficultés croissantes notamment sur le plan opérationnel. Malgré les mesures prises par la société mère pour restructurer cette filiale et malgré le soutien financier apporté depuis plusieurs mois (avance en compte courant d'environ 4,1 M€), les difficultés se sont aggravées au cours du dernier trimestre 2019 ce qui a conduit la direction de Cordel à déclarer l'état de cessation des paiements le 10 janvier 2020 auprès du Tribunal de Commerce de Rouen. Ce dernier a prononcé la liquidation de la société Cordel le 14 janvier 2020. L'impact dans les comptes de la Société a été pris en compte au 31 décembre 2019 avec une provision à 100 % des titres (lesquels étaient déjà en grande partie provisionnés) et des créances sur cette filiale.

Dès l'annonce des mesures de confinement par le gouvernement, la Société a décidé de placer la majeure partie de son personnel et de celui de ses filiales Procédés Hallier et Lorenz Light Technic, en chômage partiel. En effet, la crise du corona virus a eu un effet immédiat sur les clients de la Société et de ses filiales qui ont annulé ou reporté leurs commandes. Seuls quelques effectifs administratifs ont été maintenus pour répondre à certains impératifs (gestion de la paye, comptabilité, service clients, recouvrement des créances, ...). Les autorisations de recours au chômage partiel ont été accordées par les DIRECCTE concernées pour les 3 sociétés et sont valables jusqu'au 30 juin 2020, avec un quota d'heures permettant de mettre tout le personnel en chômage partiel total si nécessaire.

La Société a activé l'ensemble des dispositifs mis en place par le gouvernement : report d'échéances bancaires pendant 6 mois, suspension des remboursements de l'avance consentie par la région Normandie, report de paiement des charges sociales du 5 avril, négociation de prêt de trésorerie garanti par l'Etat. Au niveau du Groupe, le différé de remboursements d'emprunts et d'avance de la région Normandie représente 405 K€ sur l'exercice. Par ailleurs, le Groupe a obtenu la confirmation de la mise en place de 3 prêts garantis par l'Etat pour 1,6 M€ et d'autres discussions ont été amorcées pour compléter ces financements sur Lorenz Light Technic et Line 5 notamment.

La Société a également pris des mesures pour que l'ensemble des composants nécessaires à la production des commandes en portefeuille soit disponible de sorte que la livraison et la facturation puissent intervenir le plus tôt possible au moment de la levée des mesures de confinement. Une reprise partielle d'activité a été décidée au niveau du site de Barentin, à compter du 14 avril 2020 afin de servir certaines commandes clients et de préparer la reprise plus large de l'activité à compter du 11 mai 2020. En revanche, Procédés Hallier et Lorenz Light Technic ont répondu aux demandes de devis pendant le confinement mais ne reprendront sans doute pas les flux commerciaux avant la fin de celui-ci.

La Société complètera ces informations lors de l'assemblée générale par une communication spécifique sur ce sujet.

## 5.2 Perspectives

### ACTIVITÉ

---

Le premier trimestre 2020 avait démarré par deux bons mois d'activité commerciale sur l'ensemble des divisions du Groupe. Ainsi, à fin février 2020, le chiffre d'affaires non audité du Groupe, s'élevait à 2,4 M€, en hausse de 56% par rapport à 2019 à périmètre constant (c'est-à-dire hors chiffre d'affaires de Lorenz Light Technic acquise en avril 2019). En intégrant le chiffre d'affaires de Lorenz Light Technic, le chiffre d'affaires progressait de 89% par rapport à la même période de 2019, à un peu plus de 2,8 M€ (chiffres non audités). A fin février, le Groupe était donc confiant sur l'atteinte de son objectif de croissance à deux chiffres de son chiffre d'affaires et de l'atteinte de la rentabilité au niveau de l'excédent brut d'exploitation pour l'ensemble de l'exercice.

La crise sanitaire du COVID-19 a soudainement mis entre parenthèses cette dynamique de croissance forte de l'activité commerciale initiée depuis 18 mois et les diverses annonces relatives au confinement ont entraîné un très fort ralentissement économique. Par conséquent, Lucibel a décidé d'abandonner les objectifs annoncés de croissance à deux chiffres de son chiffre d'affaires et d'atteinte d'un excédent brut d'exploitation positif au titre de l'exercice 2020.

Même si à ce jour, il est difficile de mesurer tous les impacts liés à cette situation inédite, le Groupe anticipe un ralentissement de son activité avec une reprise variable suivant les marchés qu'il vous détaille ci-après :

- **Lucibel Pro**

Pour l'activité Lucibel Pro qui intervient auprès des acteurs du secteur tertiaire, le contexte est compliqué avec l'arrêt total de toutes les commandes : la plupart des chantiers est arrêtée et ceux-ci reprendront sans doute après la levée des mesures de confinement (discussions en cours avec les donneurs d'ordre). Une incertitude demeure néanmoins sur le choix des clients dans un contexte de difficultés économiques : les clients vont-ils continuer à privilégier la qualité et le " *Made in France* " (et donc choisir les produits Lucibel) alors que leurs contraintes financières se seront aggravées avec la crise ? Il n'est pas exclu que certains clients feront des arbitrages au profit de produits d'entrée de gamme en provenance d'Asie. Bien que le Groupe dispose d'une gamme de produits pour répondre à cette demande, ce n'est évidemment pas la stratégie privilégiée (impact négatif sur les marges). Cela nécessitera de plus un besoin de trésorerie pour répondre à ces demandes de produits de négoce (stocks, délai d'approvisionnement...), au moins à court-moyen terme, jusqu'à ce que la demande se rééquilibre.

- **Retail**

Parmi les objectifs de l'année, le Groupe envisageait avant la crise actuelle le démarrage d'une activité Retail sur quelques enseignes ciblées (magasins bio, jardineries, opticiens, audioprothésistes, ...), disposant d'un programme d'ouvertures de points de vente important en 2020 et pour lesquelles la concurrence d'internet est moins présente. Or, avec la crise engendrée par le coronavirus (après celle des grèves de décembre 2019), beaucoup de programmes risquent d'être stoppés ou différés. Le lancement de cette activité dans les conditions envisagées initialement est donc compromis sur 2020.

- **Lorenz Light Technic**

L'impact de la crise sur l'activité de Lorenz Light Technic, qui intervient essentiellement dans le secteur de la grande distribution, devrait être plus limité car il s'agit d'un des rares secteurs de l'économie peu impacté par la crise. La société reçoit de nombreuses demandes de devis pour de nouvelles affaires mais pendant la durée du confinement aucun chantier n'a pu être réalisé. Alors que le chiffre d'affaires de Lorenz affichait une progression depuis 2 ans, il devrait rester stable sur l'exercice en raison du report de ces chantiers.

- **LuciConnect**

L'activité de LuciConnect liée aux grands projets tertiaires va connaître un décalage dans la réalisation de ses projets, qui ne sera pas comblé sur 2020. Ainsi, le projet l'Amiral Bruix est à l'arrêt depuis le 16 mars 2020 et les discussions commerciales sont fortement ralenties avec les clients et prospects suite au confinement. Les perspectives demeurent positives à moyen terme.

- **Line 5**

L'activité Line 5, seule activité destinée au marché des particuliers, est à l'arrêt total puisque tous les salons et les ventes à domicile ont été annulés. Il est fort probable que l'interdiction perdure au-delà de la fin du confinement pour limiter encore les rassemblements de personnes. Aujourd'hui, l'activité dispose d'un relais avec la vente en ligne, mais les revenus générés par ce canal de vente restent limités. La structure de coûts de cette activité étant variable, elle s'adapte au niveau d'activité mais sa contribution à la rentabilité du Groupe risque d'être compromise si le confinement dure trop longtemps. Quant à la clientèle professionnelle, esthéticiennes et salons de bien-être, leurs points de vente sont fermés jusqu'à nouvel ordre. La crise nous prive donc de toute visibilité sur cette gamme, alors que le Groupe a réinternalisé la totalité de la gamme produits sur le site de Barentin début 2020 dans le but d'améliorer ses marges.

- **Procédés Hallier**

La crise du coronavirus a un impact majeur sur les acteurs de l'évènementiel dont l'activité va mettre du temps à redémarrer, la plupart des grands événements prévus jusqu'à l'été 2020 ayant été annulés.

Les commandes en provenance des musées devraient reprendre à leur réouverture (date incertaine) car les projets initiés avant la crise vont se poursuivre. Le Groupe anticipe donc un impact sur l'activité de Procédés Hallier du fait de la crise : une partie du chiffre d'affaires ne sera pas réalisée sur l'exercice même si un rattrapage en fin d'année est possible sur l'activité muséographie (mais pas sur le secteur de l'évènementiel).

Pour assurer le redémarrage de ses activités dans de bonnes conditions, le Groupe devra être en mesure de répondre favorablement aux demandes de ses clients dans les meilleurs délais par la fourniture de produits à valeur ajoutée, majoritairement issus de Barentin, avec un délai de livraison le plus court possible.

## **FINANCEMENTS**

---

Les besoins de trésorerie pour financer l'exploitation se trouvent accentués par la crise du COVID-19, qui a eu pour conséquence directe de tendre les relations avec les fournisseurs. En effet, ces derniers sont devenus très attentifs à la situation économique de leurs clients et n'hésitent plus à demander un paiement d'acompte ou un paiement total à la livraison.

Malgré les mesures prises pour limiter l'impact de la crise sur le niveau de trésorerie, l'absence de revenus sur les différentes entités va peser sur la trésorerie, notamment en raison du maintien de certaines charges fixes comme les loyers et charges locatives, locations de véhicules, prestations informatiques, abonnements divers, ....

Même si le Groupe n'a pas identifié de risque particulier de défaillance au niveau de ses clients, il n'est pas exclu d'enregistrer certains retards de paiement. Néanmoins, le Groupe ayant recours à un contrat d'affacturage pour financer la plupart de ses encours, l'impact de ces retards devrait rester faible au niveau de la trésorerie disponible.

Dans ce contexte, et pour permettre au Groupe de poursuivre son activité avec un bon niveau de réactivité, des démarches ont été entreprises auprès de plusieurs partenaires financiers pour mettre en place des prêts garantis par l'Etat dans le cadre des dispositifs spécifiques adoptés par le gouvernement. A ce jour, la Banque Populaire d'Alsace a donné son accord à Lorenz Light Technic pour un prêt de 600 K€ et le CIC pour 2 prêts de 500 K€ chacun, l'un porté par la filiale Procédés Hallier et l'autre par la Société. Le Groupe attend des réponses d'autres banques dans les prochains jours notamment pour mettre en place ce dispositif pour Line 5 ou un complément sur Lorenz (370 K€).

## **6. FILIALES ET PARTICIPATIONS**

### **6.1 Mouvements de participation et sociétés contrôlées**

Au 31 décembre 2019, le périmètre de consolidation de la Société comprend 7 filiales contrôlées majoritairement par la Société et 2 entités (SLMS et Lucibel Middle East) mises en équivalence (cf. note 2 de l'annexe aux comptes consolidés)

### **6.2 Analyse des résultats des filiales**

#### ***Procédés Hallier***

Cette filiale, détenue à 100% par la Société depuis le 30 décembre 2013 commercialise des solutions d'éclairage à destination des musées et enseignes de luxe. En 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 161 K€ et généré un bénéfice net de 541 K€.

#### ***Lorenz Light Technic***

Cette filiale, acquise à 100% par la Société le 11 avril 2020, propose des solutions d'éclairage à destination de la grande distribution. Intégrée au Groupe depuis sa date d'acquisition ; elle a réalisé un chiffre d'affaires de 3 257 K€ et dégagé un résultat net de 289 K€.

#### ***Line 5***

Créée en novembre 2014, cette filiale, détenue à 100% par la Société, est spécialisée dans la vente de produits bien-être et cosmétiques à destination des particuliers a enregistré un chiffre d'affaires en léger retrait sur l'exercice (- 6 % par rapport à 2018), l'activité ayant été impactée par le mouvement des « gilets jaunes » en début d'exercice. Cependant, grâce à une meilleure maîtrise de certaines charges, notamment le système de rémunération des VDI (vendeurs à domicile indépendants), son résultat net s'est amélioré et s'élève à 22 K€ sur l'exercice 2019.

#### ***Cordel SAS***

La société Cordel SAS, filiale à 100% de la Société, spécialisée dans le domaine de l'éclairage pour magasins, a réalisé un chiffre d'affaires de 6,7 M€ en 2019 et, compte tenu de difficultés opérationnelles importantes a enregistré une perte nette estimée à 2,5 M€. Les perspectives très dégradées de Cordel ont conduit la Société à prendre la décision de suspendre son soutien financier à sa filiale et de déclarer l'état de cessation des paiements le 10 janvier 2020. Le 14 janvier 2020, le Tribunal de Commerce de Rouen a déclaré la liquidation judiciaire directe de la société, rendant impossible l'établissement d'états financiers complets et fiables : dans ces conditions, l'audit des comptes n'a pu être réalisé. Les chiffres communiqués sont seulement des estimations, le Groupe ayant retenu une valeur liquidative pour les actifs notamment pour les stocks.

#### ***LuciConnect***

Cette société a fait l'objet d'une fusion simplifiée par transmission universelle de patrimoine après le rachat des minoritaires par la maison mère. Cette opération est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Avant la fusion, LuciConnect a réalisé un chiffre d'affaires de 581 K€ et dégagé un bénéfice de 177 K€, chiffres intégrés à la consolidation Groupe. Le chiffre d'affaires total de cette activité sur l'ensemble de l'exercice 2019 s'élève à 801 K€.

#### ***Lucibel Africa***

Cette filiale, détenue à 80% par la Société, commercialise les produits du Groupe essentiellement au Maroc où est le siège de la filiale. Sur l'exercice 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 317 K€ et enregistré une perte nette de 85 K€.

#### ***Lucibel Benelux***

Cette filiale constituée en 2010 et détenue à 100% par la Société, n'avait plus d'activité depuis 2018 et a été liquidée au cours de l'exercice. La perte nette enregistrée au titre de l'exercice 2019 s'élève à 2 K€.

#### ***Lucibel Middle East***

Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis) est une filiale détenue par la Société à hauteur de 40%, depuis juillet 2016. Sur

l'exercice 2019, la filiale a rencontré d'importantes difficultés commerciales en raison d'un marché local qui s'est fortement resserré, beaucoup de projets tertiaires étant annulés ou reportés. La filiale a ainsi réalisé un chiffre d'affaires de 250 K€, en baisse de 50% par rapport à 2018, et a enregistré une perte de 165 K€ contre une perte nette de 32 K€ en 2018.

#### **Lucibel Suisse**

Lucibel Suisse, détenue à 100% par la Société, est une société mise en sommeil depuis le dernier trimestre 2016.

#### **Diligent Factory (Chine)**

En 2018, le Groupe a mis fin à l'activité de cette filiale (constituée en 2010 et détenue à 100% par Lucibel), qui consistait en une activité de support au sourcing de composants et de produits en Asie ainsi que de contrôle qualité.

### **6.3 Tableau des filiales et des participations**

Nous vous prions de vous reporter à la note 32 de l'annexe aux comptes annuels 2019 de la Société.

## **7. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT**

Nous proposons à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de constater d'une part que la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à la somme de 5 174 773 ,95€ et d'affecter ladite perte au compte report à nouveau, qui présentera, après l'affectation du résultat proposée, un solde débiteur de 54 305 280,58 €.

Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

## **8. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Nous vous remercions de prendre acte des conventions réglementées qui sont reprises dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Suite aux modifications législatives, ce rapport ne prend pas en compte les conventions entre la Société et ses filiales détenues à 100%.

## **9. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE**

### **9.1 Montant et structure du capital social**

Au 31 décembre 2019, le capital social de Lucibel s'élève à 14.193.496 euros, divisé en 14.193.496 actions entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 euro par action.

A cette date, le capital de la Société se répartit de la façon suivante (base non diluée) :

Actionnaires	Base non diluée			
	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote théoriques	Nb. de droits de vote exerçable en AG	% de droits de vote réels
F.Granotier et Etoile Finance (société holding)	1 753 394	12,35%	1 753 394	12,35%
Aster Capital	1 429 897	10,07%	1 429 897	10,07%
Flottant	11 010 205	77,58%	11 010 205	77,58%
<b>TOTAL</b>	<b>14 193 496</b>	<b>100,00%</b>	<b>14 193 496</b>	<b>100,00%</b>

La Société n'a pas connaissance de l'existence d'autres porteurs détenant plus de 5% du capital. Aucune action ne dispose à la clôture de l'exercice d'un droit de vote double.

### **9.2 Titres non représentatifs de capital**

Au 31 décembre 2019, la Société n'a émis aucun titre non représentatif de capital.

### 9.3 Capital autorisé mais non émis, engagement d'augmentation de capital

Le tableau ci-après récapitule la situation des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières en vigueur à ce jour, telles qu'elles résultent de l'assemblée générale réunie le 25 juin 2019 :

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
7 (AGM 25/06/2019)	Autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	25/06/2019 25/12/2020 (18 mois)					
8 (AGM 25/06/2019)	Augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée	25/06/2019 25/08/2021 (26 mois)	10.000.000 € (1) 20.000.000 € (2)				10.000.000 € 20.000.000 €
9 (AGM 25/06/2019)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public	25/06/2019 25/08/2021 (26 mois)	10.000.000 € (1) 20.000.000 € (2)				10.000.000 € 20.000.000 €
10 (AGM 25/06/2019)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, par voie d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé)	25/06/2019 25/08/2021 (26 mois)	15.000.000 € (1) dans la limite de 20% du capital social à la date de l'opération 20.000.000 € (2)				
11 (AGM 25/06/2019)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée	25/06/2019 25/12/2020 (18 mois)	10.000.000 € (1) 20.000.000 € (2)				10.000.000 € 20.000.000 €
12 (AGM 25/06/2019)	Autorisation d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 8 <sup>ème</sup> à 11 <sup>ème</sup> résolutions	25/06/2019 Même échéance que la résolution concernée	10.000.000 € (1) 20.000.000 € (2)				10.000.000 € 20.000.000 €

(1) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 30.000.000 € (en vertu de la 14<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 25/06/2019)

(2) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 40.000.000 € (en vertu de la 14<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 25/06/2019)

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
13 (AGM 25/06/2019)	Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce	25/06/2019 25/08/2021 (26 mois)	10.000.000 € (1)				10.000.000 €
14 (AGM 25/06/2019)	Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire	-	30.000.000 € (1) 40.000.000 € (2)				
15 (AGM 25/06/2019)	Emission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce	25/06/2019 25/08/2021 (26 mois)	5% du capital social	-	-	-	Non utilisée
16 (AGM 25/06/2019)	Emission de BSPCE, avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce	25/06/2019 25/12/2020 (18 mois)	500.000 €				500 000 €
17 (AGM 25/06/2019)	Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées conformément à l'article L225-197-1 du code de Commerce	25/06/2019 25/08/2022 (38 mois)	3% du capital social à la date de l'attribution				Non utilisée
18 (AGM 25/06/2019)	Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers	25/06/2019 25/08/2021 (26 mois)	10.000.000 €				10.000.000 €

(1) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 30.000.000 € (en vertu de la 14<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 25/06/2019)

(2) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 40.000.000 € (en vertu de la 14<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 25/06/2019)

#### 9.4 Autres titres donnant accès au capital

- **Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« BSPCE »)**

Au 31 décembre 2019, le nombre de BSPCE attribués par le conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 676 250, donnant le droit de souscrire à 676 250 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 2,86 € par action. A cette date, 416 750 actions peuvent être souscrites suite à l'exercice de bons attribués au cours des années 2015 à 2017 à un prix moyen de 3,57 € par action. Au risque de devenir caducs, les bons attribués dans le cadre de ces plans doivent être exercés dans un délai de 5 ans à compter de l'attribution des bons et sous conditions de présence du salarié dans l'entreprise pour les BSPCE attribués à partir du Conseil d'administration du 6 avril 2016.

- **Options de souscription d'actions**

Au 31 décembre 2019, le nombre d'options de souscription attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 51 500, donnant le droit de souscrire à 51 500 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 6,95 € par action. A cette date, ces options sont toutes exerçables. Au risque de devenir caduques, elles devront être exercées dans un délai de 7 ans à compter de leur attribution.

- **Attributions gratuites d'actions (« AGA »)**

Au 31 décembre 2019, le nombre d'AGA attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires en cours d'acquisition et non annulées s'établit à 10 000, donnant le droit de souscrire à 10 000 actions nouvelles de la Société. La période d'acquisition de ces actions a été fixée à deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2020. Lesdites actions seront définitivement acquises à l'issue d'une période de conservation d'une année supplémentaire, soit le 3 avril 2021.

## **10. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

### **10.1 Composition et fonctionnement du conseil d'administration**

La Société est constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions d'administrateur est de trois ou six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Ils sont toujours rééligibles. Depuis l'assemblée générale du 28 juin 2018, toutes les nouvelles nominations ou les renouvellements se font pour 3 ans

Le conseil d'administration a opté, depuis la constitution de la Société, pour la non-dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Au cours de l'exercice écoulé, un administrateur a démissionné le 31 juillet 2019. Un nouvel administrateur a été coopté par le conseil d'administration le 9 janvier 2020 pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes 2020. Sa cooptation sera ratifiée par l'assemblée générale réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

A la date d'approbation par le conseil d'administration du présent rapport, le conseil d'administration est composé de cinq membres dont quatre administrateurs personnes physiques et un administrateur personne morale.

Prénom, nom et adresse professionnelle	Fonction au sein du conseil d'administration	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat : assemblée statuant sur les comptes de l'année	Principale fonction exercée dans la Société	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
<b>Frédéric Granotier</b> Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 Barentin	Président	22 octobre 2009  Président depuis le 24 novembre 2009	31 décembre 2020	Directeur Général	<b>En dehors du Groupe :</b> - Gérant d'Etoile Finance SARL - Vice-président du Conseil de surveillance de la société Younited Credit - Président de MUTUM SAS <b>Au sein du Groupe :</b> - Administrateur de SLMS - Gérant de la société Line 5 - Représentant de Lucibel SA, Président de Cordel SAS, Procédés Hallier SAS et Lorenz Light Technic SAS
<b>Nicolas Reboud</b> 45 rue de Richelieu 75 001 Paris	Administrateur	29 juin 2012	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> Gérant d'Arceus Finance France SARL
<b>Catherine Coulomb</b> 36-38 Avenue Kleber 75 016 Paris	Administrateur indépendant	20 février 2014  (Cooptation)	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> Présidente d'Elemic2 Conseil SAS
<b>Mark Fouquet</b> 16, avenue des 27 Martyrs 78 400 Chatou	Administrateur indépendant	9 janvier 2020  (Cooptation)	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> - Gérant de la société Simpl-Fi - Administrateur de Guerbet SA
<b>Aster Capital Partners SAS</b> représenté par Jean-Marc Bally 26, avenue de l'Opéra 75 001 Paris	Administrateur	29 juin 2012	31 décembre 2020	Néant	<b>En dehors du Groupe :</b> <b>Président de la société Aster Capital Partners SAS</b> <b>Président de la société Arcane SAS</b> <b>Représentant permanent de la société Aster Capital Partners SAS :</b> • Présidence société Aster Fab SAS • Présidence société Aster Class SAS <b>Président du Comité d'Administration de Finalcad SAS</b> <b>Représentant permanent de la société Aster Capital Partners SAS :</b> • aux Conseils d'administration des sociétés : Jet Metal Technologies SAS, Ordinal Software SA, Solairedirect SA, Hightech Bio Activities SA, Casanova SAS, Next generation cooling Ltd ; • au Comité stratégique des sociétés Optireno SAS, MGF SAS (Easybike Group), Cosmotech SAS, Joul SAS (ekWateur), Eficie SAS, Karos SAS; • au Comité de suivi de Immo Digital Services (Habiteo) • au Conseil de surveillance de Teem Photonics SA

## 10.2 Direction générale

A la date du présent rapport, la direction générale de la Société est composée comme suit :

<b>Prénom, nom et adresse professionnelle</b>	<b>Mandat</b>	<b>Date de première nomination</b>	<b>Echéance du mandat</b>	<b>Principales fonctions hors de la Société</b>
<b>Frédéric Granotier</b> Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN	Président– Directeur Général	24 novembre 2009	Echéance de son mandat d'administrateur (à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020)	Gérant de la société Etoile Finance SARL
<b>Yves-Henry BREPSON</b> Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN	Directeur Général Délégué	15 mars 2017		Directeur Général de Procédés Hallier et de Cordel

Le mandat de Monsieur Yves Henry Brepson, nommé Directeur Général Délégué par le Conseil d'administration du 15 mars 2017, a été renouvelé par le conseil d'administration du 9 janvier 2020.

Messieurs Edouard Lebrun et Christophe Jurczak, directeurs généraux délégués de la Société ont quitté le groupe au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

## 10.3 Rémunérations et avantages de chaque dirigeant mandataire social

Le versement total ou partiel des rémunérations variables cibles des dirigeants mandataires sociaux est soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, apprécie l'atteinte ou non par chaque dirigeant des objectifs fixés, qui sont liés à la performance individuelle du dirigeant et à celle du Groupe, au regard des critères qui lui ont été préalablement fixés tels que : le respect des résultats par rapport au budget, la capacité à faire évoluer l'outil industriel et l'organisation du groupe, l'obtention de nouveaux financements et la notoriété générale du Groupe.

## Rémunérations du Président-Directeur Général

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Frédéric GRANOTIER	Exercice 2018		Exercice 2019	
Président Directeur Général	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	109 600	109 600	130 000	130 000
Rémunération variable	33 333	- (2)	23 333	33 333 (3)
Rémunération indirecte (1)	150 000	150 000	150 000	150 000
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Jetons de présence	-	-	-	-
Avantages en nature			4 472	4 472
<b>TOTAL</b>	<b>292.933</b>	<b>259 600</b>	<b>307 805</b>	<b>317 805</b>

(1) Correspond aux honoraires versés par la Société à la société Etoile Finance, société holding familiale contrôlée par Monsieur Frédéric Granotier, dans le cadre de la convention de prestations de services de conduite et d'animation de la politique générale de la Société et de ses orientations stratégiques conclue avec la Société.

(2) Au titre de l'exercice 2017

(3) Au titre de l'exercice 2018

En complément à ces rémunérations, Monsieur Frédéric Granotier a bénéficié d'attributions de BSPCE de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Frédéric GRANOTIER par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	27/05/2011	07/12/2011	31.728	30.000	5,00	(1)(2)
Plan n°2	27/05/2011	09/02/2012	44.216	20.000	6,50	(1)(2)
Plan n°4	27/06/2013	04/07/2013	56.060	20.000	7,50	(1)(2)
Plan n°5	07/03/2014	07/03/2014	59.800	20.000	9,50	(1)(2)
Plan n°7	20/06/2016	07/07/2016	31.075	50.000	2,02	(3)
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(4)
Plan n°8	15/05/2017	03/04/2018	78 000	30.000	2,6	(4)
<b>TOTAL</b>				<b>200.000</b>		

(1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution.

(2) Les BSPCE n'ayant pas été exercés avant le terme du délai de 5 années d'exerçabilité, ont été annulés soit un total de 90 000 BSPCE

(3) Les BSPCE sont devenus exerçables à l'issue du Conseil d'administration du 15/03/2017 qui a arrêté les comptes consolidés 2016, l'objectif d'EBITDA Groupe ayant été dépassé.

(4) Les BSPCE ont été annulés, les critères d'attribution n'ayant pas été atteints.

## Directeur Général Délégué en charge des Opérations

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Yves-Henry BREPSON	Exercice 2018		Exercice 2019	
Directeur Général Délégué	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	120 000	120 000	120 000	120 000
Rémunération variable	15 000	21 666 <sup>(1)</sup>	16 666	15 000 <sup>(2)</sup>
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature	6 515	6 515	6 513	6 513
<b>TOTAL</b>	<b>141 515</b>	<b>148 181</b>	<b>143 179</b>	<b>141 513</b>

(1) Au titre de l'exercice 2017

(2) Au titre de l'exercice 2018

En complément à ces rémunérations, Monsieur Yves Henry BREPSON a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Yves-Henry BREPSON par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(1)
Plan n°9	28/06/2018	26/04/2019	30.000	30.000	1,00	(1)
<b>TOTAL</b>				<b>60.000</b>		

(1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution sous conditions de présence dans la société.

Attribution d'Actions Gratuites (AGA) à M. Yves-Henry BREPSON par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	20/06/2016	15/03/2017	31 643	7 660	-	(1)
<b>TOTAL</b>				<b>7 660</b>		

(1) La période d'acquisition de ces actions a été fixée à 2 ans, soit du 15 mars 2017 au 15 mars 2019 et la période de conservation a été fixée à un an, soit du 15 mars 2019 au 15 mars 2020.

## Directeur Général Délégué en charge des Innovations

Pour rappel, Monsieur Edouard Lebrun a quitté l'entreprise le 25 février 2019 et a démissionné de son mandat de Directeur Général Délégué le 24 janvier 2019.

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Edouard LEBRUN	Exercice 2018		Exercice 2019	
Directeur Général Délégué	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	70 647	70 647	20 935	20 935
Rémunération variable	10 000	6 000 <sup>(1)</sup>		10 000 <sup>(2)</sup>
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle			17 336 <sup>(3)</sup>	17 336
Jetons de présence				
Avantages en nature	2 723	2 723	425	425
<b>TOTAL</b>	<b>83 370</b>	<b>79 370</b>	<b>38 696</b>	<b>48 696</b>

(1) Au titre de son activité en 2017

(2) Au titre de son activité en 2018

(3) Dans le cadre du licenciement économique

En complément à ces rémunérations, Monsieur Edouard LEBRUN a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Edouard LEBRUN par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°8	15/05/2017	03/04/2018	78 000	30.000	2,6	<sup>(1)</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>30.000</b>		

(1) Ces BSPCE sont devenues caducs puisqu'ils ne peuvent être exercés que sous condition de présence dans l'entreprise.

Attributions d'Actions Gratuites (AGA) à M. Edouard LEBRUN par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	20/06/2016	15/03/2017	10 327	2 500	-	<sup>(1)</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>2 500</b>		

(1) Cette attribution d'actions gratuites n'a pas donné lieu à création d'actions nouvelles, Monsieur Edouard Lebrun ayant quitté l'entreprise avant l'expiration du délai d'acquisition fixé à 2 ans, soit jusqu'au 17/03/2019.

## Directeur Général Délégué en charge de la Stratégie, de la Recherche et du Développement

Pour rappel, Monsieur Christophe JURCZAK a démissionné de son mandat de Directeur Général Délégué le 31 janvier 2019 et a quitté la Société à cette même date.

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Christophe JURCZAK <sup>(1)</sup> Directeur Général Délégué	Exercice 2018		Exercice 2019	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	81 506	81 506	6 764	6 764
Rémunération variable				
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature				
<b>TOTAL</b>	<b>81 506</b>	<b>81 506</b>	<b>6 764</b>	<b>6 764</b>

La Société n'a pas mis en place de mécanisme de prime de départ ou d'arrivée pour les mandataires sociaux excepté pour Monsieur BREPSON (Directeur Général Délégué de Lucibel SA et Directeur Général de Procédés Hallier et de Cordel) en cas de révocation sans juste motif ou de non-renouvellement de mandat à son échéance (50 K€). Il n'existe pas non plus de régime complémentaire de retraite spécifique pour les mandataires sociaux.

Enfin, le conseil d'administration du 15 avril 2020 a décidé de proposer à l'assemblée générale de voter l'attribution d'une rémunération aux administrateurs de 10 K€ suite à leur implication toute particulière dans leur assistance à la direction dans la gestion des difficultés de la société Cordel.

### 10.4 Opérations sur titres réalisées par les directeurs généraux et administrateurs

#### Acquisitions /Exercices

Aucune opération d'acquisition ou d'exercice n'a été réalisée sur l'exercice 2019.

#### Cessions

DECLARANT	INSTRUMENT FINANCIER	VOLUME	PRIX UNITAIRE (en €)	MONTANT DE L'OPERATION
F.Granotier et Etoile Finance	Actions	132 394	1,178	155 957 €

### 10.5 Comité d'audit

Le conseil d'administration réuni en date du 23 juin 2015 a décidé de mettre en place un comité d'audit composé de deux membres : Madame Catherine Coulomb, membre du conseil d'administration de Lucibel, administrateur indépendant, et le fonds Aster Capital, représenté par Monsieur Jean-Marc Bally, membre du conseil d'administration de Lucibel.

Ce comité d'audit a été constitué en dehors de toute obligation légale.

Le comité d'audit est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale et de revoir les conditions de leur rémunération ;
- et, de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes consolidés annuels et semestriels, sur un ordre du jour arrêté par son président. Il peut se réunir aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, ou du président du conseil d'administration de la Société.

Le comité d'audit ne s'est pas réuni pour l'examen des comptes semestriels et annuels de l'exercice.

#### **10.6 Conventions (article L.225-37-4 2° du code de commerce)**

Nous vous signalons qu'en application de l'article L.225-37-4 2° du code de commerce nous n'avons connaissance d'aucune convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de notre Société et, d'autre part, une autre société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **10.7 Renouvellement de mandats de commissaires aux comptes**

Le Conseil d'administration de la Société indique que les mandats des commissaires aux comptes de la Société arrivant à expiration, l'assemblée générale du 29 juin 2020 sera amenée à statuer sur leur renouvellement ou sur la nomination de nouveaux commissaires aux comptes.

### **11. AUTRES INFORMATIONS**

#### **11.1 Prises de participation et de contrôle**

Au cours de l'exercice écoulé, le périmètre des filiales et des participations de la Société a évolué suite au rachat de la société Lorenz Light Technic, au rachat des minoritaires de LuciConnect ensuite fusionnée avec la Société le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

La prise de participation de 100% de Lorenz Light Technic s'est réalisée pour une valeur de 1 533 K€.

#### **11.2 Identité des détenteurs du capital**

Les actionnaires identifiés détenant plus de 5% du capital au 31 décembre 2019 sont :

- Frédéric Granotier directement et indirectement via sa société Etoile Finance : 12,35%
- Aster Capital Partners : 10,07%

### 11.3 Etat des engagements hors bilan

Se reporter à la note 27 de l'annexe aux comptes annuels 2019 de la Société.

### 11.4 Informations sur les délais de paiement des clients et fournisseurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce, nous vous présentons sous forme de tableau les informations requises sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs correspondant à la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des créances sur les clients et des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance en K€ :

	Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus
(A) Tranches de retard de paiement (hors factures fournisseurs non parvenues, hors factures clients à établir, clients effets à recevoir)												
Montant des factures concernées	-804	-207	-24	59	-46	-217	1 431	323	55	21	34	432
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	-10%	-3%	0%	1%	-1%	-3%	*					
Pourcentage du CA TTC de l'exercice	*						14%	3%	1%	0%	0%	4%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Montant total des factures exclues					-72	-72	0	6	66	8	2 352	2 432

NB : les ventilations concernent les postes nets

L'établissement de l'analyse des factures clients non réglées à la clôture appelle les observations suivantes :

- Les factures cédées dans le cadre du contrat d'affacturage, du fait du caractère « confidentiel » de ce contrat sont comprises dans l'analyse ci-dessus alors que le montant correspondant figure dans les engagements hors bilan (1 498 K€) ;
- Dans les factures exclues figurent les factures en litige et les clients douteux.

## 11.5 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Nature des indications	Exercice social clos le 31 décembre 2015	Exercice social clos le 31 décembre 2016	Exercice social clos le 31 décembre 2017	Exercice social clos le 31 décembre 2018	Exercice social clos le 31 décembre 2019
<b>1 – Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	8 784 595 €	9 414 316 €	10 519 961 €	14 193 496 €	14 193 496 €
Nombre des actions ordinaires existantes	8 784 595	9 414 316	10 519 961	14 193 496	14 193 496
Nombre des actions à dividende prioritaire existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- Par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
- Par exercice de droits de souscription/AGA	1 519 341	1 166 750	989 294	828 334	737 750
<b>2 – Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	11 707 082 €	12 621 809 €	6 268 234 €	5 578 966 €	8 594 220 €
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(6 476 147 €)	(1 446 315 €)	(1 769 660 €)	(8 351 700 €)	(479 642 €)
Impôt sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(7 319 113 €)	(905 215 €)	(1 966 152 €)	(11 364 139 €)	(5 174 774 €)
Résultat distribué	-	-	-	-	-
<b>3 – Résultat par action</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,66 €)	(0,11 €)	(0,13 €)	(0,56 €)	0,06 €
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,83 €)	(0,10 €)	(0,19 €)	(0,80 €)	(0,36 €)
Dividende attribué à chaque action					
<b>4 – Personnel</b>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	53	27	26	60	60
Montant de la masse salariale de l'exercice	3 184 970 €	1 524 954 €	1 721 938 €	2 713 986 €	2 751 727 €
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvre sociale...)	1 305 190 €	584 876 €	600 254 €	1 038 767 €	1 057 667 €

## 11.6 Commentaires sur les principaux risques et incertitudes

Se reporter au chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du Prospectus de la Société visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 17 décembre 2015, disponible sur le site internet de Lucibel, espace Investisseurs, rubrique Documents.

## 11.7 Résultats financiers du Groupe au cours des 5 derniers exercices

NATURE DES INDICATIONS	2015	2016	2017	2018	2019
I. - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social (i)	8 785	9 414	10 520	14 193	14 193
b) Nombre d'actions émises	8 784 595	9 414 316	10 519 961	14 193 496	14 193 496
II. -Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxe (i)	28 122	27 138	19 369	17 564	13 551
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions (i)	(5 213)	13	(994)	(2 645)	(10 389)
c) Impôts sur les bénéfices (i)	29	(2)	(2)	75	(91)
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions (i)	(6 267)	(857)	(1 820)	(5 068)	(12 013)
e) Montant des bénéfices distribués (i)	-	-	-	-	-
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions (ii)	(0,59)	-	(0,17)	(0,19)	(0,73)
b) Bénéfice après impôts amortissements et provisions (ii)	(0,71)	(0,09)	(0,17)	(0,36)	(0,84)
c) Dividende versé à chaque action					
IV. - Personnel					
a) Nombre de salariés à la clôture	153	147	142	131	112 (iii)
b) Montant de la masse salariale (i)	7 911	5 829	5 479	5 439	4 737(iv)
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (i)	3 098	2 476	2 193	1 986	1 744 (v)

(i) Montant en K€

(ii) Montant en €

(iii) Dont 31 salariés Cordel

(iv) Dont 1 243 K€ pour Cordel

(v) Dont 422 K€ pour Cordel

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LUCIBEL SA**  
**Société anonyme au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**« La Société »**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JUIN 2020**

**RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE**  
**MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire), conformément aux dispositions légales et statutaires, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour. En préalable, et conformément aux dispositions de l'article R.225-113, nous vous présentons ci-après une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2019, plus amplement détaillée dans le cadre du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société.

### **Eléments financiers**

Compte tenu de la dégradation de la situation de Cordel (filiale intervenant dans le secteur des commerces) au cours du dernier trimestre 2019, le conseil d'administration de Lucibel a décidé de ne plus lui apporter de soutien financier. Cette décision a conduit la direction de Cordel à déclarer l'état de cessation des paiements auprès du Tribunal de Commerce de Rouen qui a prononcé la liquidation judiciaire immédiate de cette société le 14 janvier 2020, rejoignant ainsi l'analyse financière faite par la direction du groupe Lucibel. Dans ce contexte, la production d'états financiers fiables au 31 décembre 2019 pour Cordel s'est avérée compliquée. Le Groupe a donc choisi de présenter le compte de résultat en isolant le résultat de Cordel sur une ligne intitulée « Résultat des activités destinées à être abandonnées ». De même, dans le bilan, figure une ligne intitulée « Passif net des activités destinées à être abandonnées » qui regroupe la valeur des actifs et des passifs de Cordel, les actifs étant évalués à leur valeur liquidative et les passifs étant maintenus tels qu'ils ressortent de la comptabilité de la filiale au 31 décembre 2019. Cette présentation reflète, pour l'exercice 2019, l'activité du Groupe selon son nouveau périmètre.

- **Chiffre d'affaires**

Sur le périmètre comptable excluant Cordel, le chiffre d'affaires du Groupe est en forte augmentation entre 2018 et 2019, passant de 8 088 K€ à 13 551 K€, soit une croissance de 68%.

Cette croissance s'explique pour partie par l'intégration dans le chiffre d'affaires 2019 du chiffre d'affaires généré par la société Lorenz Light Technic acquise par Lucibel début avril 2019, et dont la contribution au chiffre d'affaires 2019 s'élève à 3 257 K€.

Hors impact de cette croissance externe, le chiffre d'affaires du Groupe en 2019 aurait été de 10 294 K€, en croissance de 27% par rapport au même périmètre en 2018. La dynamique commerciale sur les activités historiques du Groupe hors Cordel a donc été forte au cours de l'exercice 2019.

- **Marge sur achats consommés**

Données en K€	31/12/2019	31/12/2018 retraité	31/12/2018 publié
Chiffre d'affaires	13 551	8 088	17 564
Achats consommés	(7 651)	(3 392)	(8 827)
<b>Marge sur achats consommés</b>	<b>5 900</b>	<b>4 696</b>	<b>8 737</b>
<i>En % du CA</i>	43,5%	58,1%	49,7%

La marge sur achats consommés au 31 décembre 2019 s'établit à 5 900 K€ contre 4 696 K€ sur le périmètre 2018 excluant Cordel. Cette marge progresse de 26% en valeur mais dans des proportions moindres que le chiffre d'affaires.

Cette évolution s'explique notamment par la montée en puissance (ou l'intégration dans le périmètre) des activités LuciConnect, Confidence et Lorenz Light Technic, pour lesquelles les achats consommés incluent les achats de composants et de produits finis, mais aussi des prestations d'études et de sous-traitance, notamment pour l'installation des luminaires sur les chantiers.

Le recours à ces prestataires conduit donc à enregistrer, sur ces activités, un taux de marge brute inférieur à la moyenne du Groupe, même si le taux de marge nette de ces activités est au même niveau que les taux de marge nette des autres activités du Groupe, voire supérieur pour les activités LuciConnect et Lorenz Light Technic.

- **Résultat d'exploitation**

### **Charges externes**

L'augmentation des charges externes du périmètre hors Cordel enregistrée entre 2018 et 2019 (+5,7%) s'explique essentiellement par l'augmentation des frais de transport mais elle reste cependant très inférieure au taux de croissance du chiffre d'affaires (+ 68%). Cette augmentation marginale démontre une forte maîtrise des coûts externes par le Groupe sur l'exercice 2019 suite à la renégociation systématique des contrats de prestations de service avec l'intégralité des prestataires.

De plus, il est à noter que ces charges externes incluent, en 2019, les charges externes de Lorenz Light Technic pour un montant de 218 K€ sur 9 mois, ce qui n'était pas le cas sur 2018.

En neutralisant l'impact de l'entrée de Lorenz Light Technic dans le périmètre de consolidation, le Groupe enregistre une diminution de 2% de ses charges externes à périmètre constant.

### **Charges de personnel**

Au 31 décembre 2019, l'effectif total du Groupe s'élevait à 112 salariés (dont 31 salariés travaillant pour Cordel) contre 131 au 31 décembre 2018. Une partie du personnel de Lucibel SA (8 personnes en équivalent temps plein) était mise à disposition de Cordel en 2019.

Au cours de l'exercice 2019, les charges de personnel, hors Cordel et personnel mis à disposition de Cordel, ont représenté 4 111 K€ à comparer avec les 4 368 K€ de l'exercice précédent hors Cordel. Cette diminution serait plus forte sans l'intégration, dans le Groupe, des effectifs de Lorenz Light Technic dont les charges de personnel se sont élevées à 333 K€.

En neutralisant l'impact de l'entrée de Lorenz Light Technic dans le périmètre de consolidation, le Groupe enregistre une diminution de plus de 13% de ses charges de personnel à périmètre constant. Ces évolutions traduisent le plein effet des mesures prises par le Groupe pour optimiser ses coûts de personnel.

### **Autres produits d'exploitation**

Les autres produits d'exploitation incluaient en 2018 une subvention d'exploitation non récurrente de 900 K€ obtenue dans le cadre de l'acquisition par Lucibel du site de Barentin (Normandie) auprès de Schneider Electric, ce qui explique l'essentiel de la variation entre 2018 et 2019. C'est sur ce site de Barentin que Lucibel opère ses activités de R&D, logistique, assemblage et fabrication, et qu'elle y a regroupé l'essentiel de ses fonctions administratives.

En 2019, ce poste inclut, à hauteur de 179 K€, une quote-part de la plus-value réalisée sur la cession, par Lucibel, de la partie principale de ce site de Barentin.

### **Excédent brut d'exploitation et résultat d'exploitation**

Au titre de l'exercice 2019, l'excédent brut d'exploitation du Groupe hors Cordel est une perte de 700 K€, contre une perte de 2 303 K€ sur l'exercice précédent et une perte de 1 005 K€ en 2018 hors Cordel.

La contribution de Lorenz Light Technic à l'excédent brut d'exploitation du Groupe a été positive à hauteur de 492 K€ en 2019.

La perte d'exploitation du groupe Lucibel s'élève à 1 697 K€ en 2019 contre une perte d'exploitation de 3 743 K€ sur l'exercice précédent et une perte de 2 116 K€ en 2018 hors Cordel.

La réduction des pertes au niveau de l'excédent brut d'exploitation et du résultat d'exploitation est donc significative sur 2019, et plus encore si l'on tient compte, dans les comparaisons, de la subvention d'exploitation non récurrente de 900 K€ enregistrée en 2018.

- **Résultat des activités destinées à être abandonnées**

La ligne « *Résultat des activités destinées à être abandonnées* » regroupe la perte de Cordel ainsi que l'ensemble des dépréciations comptables, sans impact sur la trésorerie, des actifs liés à Cordel (écart d'acquisition, marque, base clients, estimation des actifs et notamment des stocks en valeur liquidative) et permet d'isoler dans les comptes 2019, l'impact de la sortie de Cordel en 2020 du Groupe.

- **Résultat net**

Après prise en compte du résultat de Cordel, du résultat financier (+ 20 K€) et du résultat exceptionnel constitué essentiellement de coûts de restructuration (169 K€), de provisions pour litiges (149 K€) et d'amortissements exceptionnels de frais de recherche et développement capitalisés (232 K€), la perte nette du Groupe s'établit à 12 013 K€.

## **Contributions des principales filiales**

---

- **Procédés Hallier**

Cette filiale, détenue à 100% par la Société depuis le 30 décembre 2013 commercialise des solutions d'éclairage à destination des musées et enseignes de luxe. En 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 161 K€ et généré un bénéfice net de 541 K€.

- **Lorenz Light Technic**

Cette filiale, acquise à 100% par la Société le 11 avril 2020, propose des solutions d'éclairage à destination de la grande distribution. Intégrée au Groupe depuis sa date d'acquisition ; elle a réalisé un chiffre d'affaires de 3 257 K€ et dégagé un résultat net de 289 K€.

- **Line 5**

Créée en novembre 2014, cette filiale, détenue à 100% par la Société, est spécialisée dans la vente de produits bien-être et cosmétiques à destination des particuliers a enregistré un chiffre d'affaires en léger retrait sur l'exercice (- 6 % par rapport à 2018), l'activité ayant été impactée par le mouvement des « gilets jaunes » en début d'exercice. Cependant, grâce à une meilleure maîtrise de certaines charges, notamment le système de rémunération des VDI (vendeurs à domicile indépendants), son résultat net s'est amélioré et s'élève à 22 K€ sur l'exercice 2019.

- **Cordel SAS**

La société Cordel SAS, filiale à 100% de la Société, spécialisée dans le domaine de l'éclairage pour magasins, a réalisé un chiffre d'affaires de 6,7 M€ en 2019 et, compte tenu de difficultés opérationnelles importantes a enregistré une perte nette estimée à 2,5 M€. Les perspectives très dégradées de Cordel ont conduit la Société à prendre la décision de suspendre son soutien financier à sa filiale et de déclarer l'état de cessation des paiements le 10 janvier 2020. Le 14 janvier 200, le Tribunal de Commerce de Rouen a déclaré la liquidation judiciaire directe de la société, rendant impossible l'établissement d'états financiers complets et fiables : dans ces conditions, l'audit des comptes n'a pu être réalisé. Les chiffres communiqués sont seulement des estimations, le Groupe ayant retenu une valeur liquidative pour les actifs notamment pour les stocks.

- **LuciConnect**

Cette société a fait l'objet d'une fusion simplifiée par transmission universelle de patrimoine après le rachat des minoritaires par la maison mère. Cette opération est intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2019. Avant la fusion, LuciConnect a réalisé un chiffre d'affaires de 581 K€ et dégagé un bénéfice de 177 K€, chiffres intégrés à la consolidation Groupe. Le chiffre d'affaires total de cette activité sur l'ensemble de l'exercice 2019 s'élève à 801 K€.

- **Lucibel Africa**

Cette filiale, détenue à 80% par la Société, commercialise les produits du Groupe essentiellement au Maroc où est le siège de la filiale. Sur l'exercice 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 317 K€ et enregistré une perte nette de 85 K€.

## Faits marquants de l'exercice

---

### • Cession du site de Barentin

En avril 2019, la Société a cédé une partie de son site de Barentin (Normandie) au fonds d'investissement M7 FAF France dans le cadre d'un schéma de « Sale and Lease-back ». Cette opération, qui a permis d'encaisser 4 075 K€, s'est conclue avec un engagement ferme de location du site pendant 10 ans, mais n'est pas assortie d'une option d'achat au terme de la période de location.

Lucibel a cédé les bâtiments et une partie du terrain, pour une superficie totale de 33 007 m<sup>2</sup> mais a conservé deux parcelles de réserve foncière, pour une superficie totale de 11 957 m<sup>2</sup> qui pourront faire l'objet d'opérations de promotion immobilière, ou permettre une extension des bâtiments existants en fonction du développement de l'activité sur le site.

### • Acquisition de la société Lorenz Light Technic

La Société a acquis en avril 2019, 100% des titres de la société Lorenz Light Technic, spécialisée dans le négoce et l'étude de solutions d'éclairage pour la grande distribution.

Pour cette acquisition, le prix payé par Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement initial en numéraire de 1 100 K€ intervenu le 11 avril 2019 ;
- trois compléments de prix correspondant à :
  - 60% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 mars 2019, soit 191 K€ sur la base des résultats définitifs, payés en juillet 2019.
  - 30% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2019 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019), soit 85 K€ sur la base des résultats définitifs, payés en mai 2020.
  - 20% du résultat net de la société Lorenz Light Technic au titre de son exercice clos le 31 décembre 2020 (exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020) : ce complément de prix a été évalué à 90 K€ sur la base du budget prévisionnel de 2020.

Pour rappel, le jour du closing, la société Lorenz Light Technic disposait d'une trésorerie, nette de toute dette bancaire, de 586 K€.

### • Rachat des minoritaires de LuciConnect et dissolution par transmission universelle de patrimoine

En 2019, la Société a racheté les 30% du capital de LuciConnect détenus par les minoritaires, portant ainsi sa participation à 100%. Pour cette acquisition, le prix payé par Lucibel se décompose de la façon suivante :

- un paiement initial de 75 K€ dont 54 K€ ont été payés en numéraire et le reste en titres Lucibel ;
- un complément de prix correspondant à 2,5% du chiffre d'affaires HT généré par l'activité LuciConnect entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2021. Sur la base des comptes de cette activité au 31 décembre 2019 et d'un budget prévisionnel pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021, ce complément de prix a été estimé à 77 K€.

## Evènements intervenus postérieurement à la clôture

---

### • Liquidation de la société Cordel, filiale de la Société

La Société, lors d'un conseil d'administration qui s'est tenu le 9 janvier 2020, a décidé de cesser le soutien financier à sa filiale Cordel, détenue à 100%. Depuis le 2<sup>nd</sup> semestre 2017, cette filiale était confrontée à des difficultés croissantes notamment sur le plan opérationnel. Malgré les mesures prises par la société mère pour restructurer cette filiale et malgré le soutien financier apporté depuis plusieurs mois (avance en compte courant d'environ 4,1 M€), les difficultés se sont aggravées au cours du dernier trimestre 2019 ce qui a conduit la direction de Cordel à déclarer l'état de cessation des paiements le 10 janvier 2020 auprès du Tribunal de Commerce de Rouen. Ce dernier a prononcé la liquidation de la société Cordel le 14 janvier 2020. L'impact dans les comptes de la Société et du Groupe a été pris en compte au 31 décembre 2019.

- **Crise sanitaire du COVID 19**

Dès l'annonce des mesures de confinement par le gouvernement, la Société a décidé de placer la majeure partie de son personnel et de celui de ses filiales Procédés Hallier et Lorenz Light Technic, en chômage partiel. En effet, la crise du corona virus a eu un effet immédiat sur les clients de la Société et de ses filiales qui ont annulé ou reporté leurs commandes. Seuls quelques effectifs administratifs ont été maintenus pour répondre à certains impératifs (gestion de la paye, comptabilité, service clients, recouvrement des créances, ...). Les autorisations de recours au chômage partiel ont été accordées par les DIRECCTE concernées pour les 3 sociétés et sont valables jusqu'au 30 juin 2020, avec un quota d'heures permettant de mettre tout le personnel en chômage partiel total si nécessaire.

La Société a activé l'ensemble des dispositifs mis en place par le gouvernement : report d'échéances bancaires pendant 6 mois, suspension des remboursements de l'avance consentie par la région Normandie, report de paiement des charges sociales, négociation de prêts de trésorerie garantis par l'Etat qui a permis au Groupe de sécuriser 1,6 M€ de financement sur un an, avec possibilité de transformer ces prêts en prêts moyen terme.

L'activité a repris de manière partielle à compter du 14 avril 2020 pour Lucibel SA. Les entités Lorenz Light Technic et Procédés Hallier ont mis en place des dispositifs spécifiques pour reprendre leur activité, à compter du 11 mai, et répondre ainsi à des demandes de clients. Le Groupe constate que le redémarrage est très lent, notamment dans les zones classées « rouges ».

Ceci exposé, il vous est notamment proposé les résolutions suivantes :

## **1. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**

### ***9<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)***

Dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> résolution, et conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action LUCIBEL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et dans le respect de la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF),
- de remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- d'assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- de conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,
- d'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre d'actions rachetées par la Société ne pourrait représenter plus de 10% du capital social à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% du capital social. En outre, le nombre maximal d'actions auto-détenues par la Société ne pourrait excéder 10% du capital social de la Société.

A titre indicatif, sur la base du capital social au 31 décembre 2019 composé de 14.193.496 actions, le nombre maximum d'actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 1 419 349 actions.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 5 € (cinq euros) par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder 1.000.000€ (un million d'euros).

## **2. DELEGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL**

### **2.1. Augmentation de capital en numéraire et/ou émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances**

#### ***10<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 10<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une Société liée à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, il est utile que le Conseil d'administration dispose de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de nouveaux investisseurs est justifiée par la volonté de notre Société de nouer avec de nouveaux partenaires capitalistiques stratégiques une relation d'accompagnement durable et de long terme visant à soutenir le développement de notre Groupe.

Le Conseil aura tous pouvoirs pour décider le montant, la date et les modalités des émissions, notamment la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre.

Le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de ses délégations serait fixé par le Conseil d'administration et serait égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

### **2.2. Augmentations de capital réservées**

#### ***11<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 11<sup>ème</sup> résolution vous propose de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société, réservée à l'une des catégories de bénéficiaires ci-après définies :

- actionnaires, anciens actionnaires, salariés ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ou dans laquelle elle a souscrit des titres (à la constitution ou autrement) ou dont elle a acquis un fonds de commerce ou des actifs ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;

- toute société de gestion (agrée ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 10.000.000 € (dix millions d'euros), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce plafond est individuel et autonome.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation de compétences ne pourra excéder la somme de 20.000.000 € (vingt millions d'euros), étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix unitaire d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette résolution est justifiée par la volonté de la Société de disposer de moyens lui permettant de conclure, dans les meilleures conditions, des opérations de croissance externe ou de coopération commerciale ou stratégique, conformément à sa stratégie de développement. La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la volonté d'associer directement les actionnaires, dirigeants, etc... des sociétés cibles à la création de valeur du Groupe ainsi que de permettre à des investisseurs identifiés pour leurs compétences particulières dans le secteur, d'accompagner le financement du développement du Groupe.

### **Option de surallocation**

#### **12<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La 12<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées en vertu de la 11<sup>ème</sup> résolution, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscriptions et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Les émissions complémentaires décidées en vertu de la 12<sup>ème</sup> résolution seraient soumises au plafond individuel applicable à l'émission initiale.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **2.3. Augmentations de capital réservées aux salariés**

#### ***13<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 13<sup>ème</sup> résolution permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le capital par l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-20 du Code du travail.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant entendu que :

- ce montant est fixé de manière indépendante ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

#### ***14<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 14<sup>ème</sup> résolution vous invite à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des BSPCE aux salariés, mandataires sociaux de la Société ou salariés des filiales. Les BSPCE attribués ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à 300.000 € (trois cent mille euros). L'attribution de BSPCE constitue un moyen de fidéliser les collaborateurs de la Société, qu'ils soient salariés, mandataires sociaux ou salariés des filiales.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois.

### **2.4. Offre publique d'échange**

#### ***15<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 15<sup>ème</sup> résolution vous invite à déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, qui pourra donner lieu à une expertise indépendante.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder la somme de 10.000.000 € (dix millions d'euros), étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Cette délégation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette résolution est justifiée par la volonté de la Société de disposer de moyens lui permettant de conclure, dans les meilleures conditions, des opérations de croissance externe, conformément à sa stratégie de développement. La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la volonté d'associer directement les actionnaires, dirigeants, etc., des sociétés ciblées à la création de valeurs du Groupe.

### **3. AUTRES RESOLUTIONS**

#### **3.1. Non dissolution de la Société**

##### ***16<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 16<sup>ème</sup> résolution vous invite à décider de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société alors que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font ressortir des capitaux propres inférieurs à plus de la moitié du capital social de la Société.

#### **3.2. Imputation du report à nouveau négatif sur la prime d'émission**

##### ***17<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 17<sup>ème</sup> résolution vous invite à décider d'imputer une partie du report à nouveau déficitaire sur le compte « Prime d'émission », à hauteur de 42 783 902,54 €. Cette opération, préalable à la reconstitution des capitaux propres, ferait passer le compte « Report à nouveau » de 54 305 280,58 € à 11 521 378,04 €.

#### **3.3. Réduction du capital**

##### ***18<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

La 18<sup>ème</sup> résolution vous invite à décider :

- la réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 1 € (un euro) à 0,1882 € par imputation sur le compte « Report à nouveau ». Le montant total imputé au compte « Report à nouveau » s'élèverait à 11 521 378 €, portant le solde déficitaire de ce compte à 0,04 € après l'opération ;
- la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société définissant le nouveau capital social (2 672 118 €).

#### **3.4. Reconstitution des capitaux propres**

##### ***19<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

Sous réserve de l'adoption des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, le Conseil vous invite à constater la reconstitution des capitaux propres d'un montant au moins égal à la moitié du capital social de la Société

#### **3.5. Modification de l'article 14 des statuts**

##### ***20<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

Le Conseil vous invite à modifier l'article 14 des statuts de la Société et plus spécifiquement à revoir la durée du mandat des administrateurs qui peut désormais être comprise entre 3 et 6 ans.

Cette résolution vous invite également à confirmer la durée des mandats des administrateurs désignés par l'assemblée générale du 28 juin 2018 et à ratifier toutes les décisions prises par l'Assemblée générale depuis cette date.

\*\*\*\*\*

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote **sauf la 13<sup>ème</sup> résolution**. En effet, le Conseil d'administration n'est pas favorable à l'adoption d'une telle résolution, qui n'est soumise à l'Assemblée générale des actionnaires qu'en application des dispositions légales applicables.

**Le Conseil d'administration**

**LUCIBEL SA**  
**Société anonyme au capital de 14.193.496 euros**  
**Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN**  
**507 422 913 RCS Rouen**  
**« La Société »**

---

**FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

(Articles R 225-81 4° et R.225-83 du Code de commerce)

L'ACTIONNAIRE SOUSSIGNE :

M  
(\* *(prénom usuel et nom)*)

demeurant

(\* *(domicile)*)

propriétaire de (\*)                      action(s) de la Société,

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce relatifs à :

**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE LUCIBEL**

**Convoquée à huis clos le 29 juin 2020 au siège social de la Société 101, allée des vergers – 76 360 Barentin.**

L'actionnaire soussigné est informé par la présente formule de la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article R 225-88 du Code de commerce, aux termes duquel les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Fait à (\*)

Le (\*)

Signature de l'actionnaire :

(\* *Compléter*)